

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

**1382<sup>e</sup>** SÉANCE : 22 NOVEMBRE 1967

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1382) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226) .	1

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue à New York, le mercredi 22 novembre 1967, à 15 h 30.

*Président* : M. Mamadou Boubacar KANTE (Mali).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Japon, Mali, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1382)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La situation au Moyen-Orient

**Lettre, en date du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8226)**

1. Le **PRESIDENT** : Conformément aux décisions prises par le Conseil à sa 1373<sup>ème</sup> séance, le 9 novembre, et à sa 1375<sup>ème</sup> séance, le 13 novembre, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants de la République arabe unie, d'Israël, de la Jordanie et de la Syrie à prendre place à la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, à la discussion.

*Sur l'invitation du Président, M. Mahmoud Riad (République arabe unie), M. A. Eban (Israël), M. A. M. Rifa'i (Jordanie) et M. G. J. Tomeh (Syrie) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le **PRESIDENT** : Le Conseil de sécurité reprend maintenant l'examen de la question dont il est saisi. Le premier orateur inscrit est le représentant de la Syrie, à qui je donne la parole.

3. **M. TOMEH (Syrie) [traduit de l'anglais]** : Lors de la 1377<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, qui s'est tenue le 15 novembre, ma délégation a, dans les termes les plus clairs, exposé la position du Gouvernement de la République arabe syrienne en ce qui concerne la guerre israélienne d'agression contre les Etats arabes et la conquête de

territoires arabes qui ont abouti à ce que M. Eshkol désigne désormais sous le nom inquiétant de "Grand Israël".

4. Aujourd'hui, le Conseil examine le projet de résolution S/8247, présenté le 16 novembre par le représentant du Royaume-Uni. Etant donné que cette réunion du Conseil de sécurité n'est qu'une phase de plus dans l'histoire tragique de la Palestine — tragique uniquement en raison des ambitions effrénées d'Israël, du sionisme mondial, de leurs alliés, en raison aussi de la conspiration du silence et de la froide indifférence auxquelles s'est jusqu'ici heurté le problème des droits arabes —, ma délégation croit de son devoir de faire connaître une fois de plus, et sans la moindre ambiguïté, la position de la République arabe syrienne à l'égard du projet de résolution du Royaume-Uni.

5. La présente réunion peut se révéler déterminante et constituer un tournant, selon de nombreux représentants au Conseil, alors que, depuis 20 ans, la "question de Palestine" figure à l'ordre du jour. Qu'il puisse en être ainsi dépend essentiellement de l'intention de sauvegarder les droits arabes, jusqu'ici totalement méconnus.

6. Dans toute grande cause historique un moment vient — la minute de vérité — où tout le passé converge sur le présent et l'avenir. En des moments aussi exceptionnels, seul vous anime le souci de la vérité.

7. Mais, en faisant du regard le tour de cette table du Conseil, à un moment où l'avenir de toute une région et la destinée d'un peuple entier vont se décider, on est frappé par cette anomalie que ne sont pas représentés les Arabes de Palestine, qui sont directement intéressés, qui, les premiers, devraient avoir la parole, puisque jamais ils n'ont cédé leurs droits inaliénables à quiconque et jamais n'y ont renoncé. Il n'en est pas fait mention dans le projet de résolution, sauf, tardivement, à l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif, consacré au problème des réfugiés. Oui, c'est bien le peuple arabe de Palestine, le peuple déraciné, dépossédé et en exil, qui crie justice depuis plus de 20 ans, sans l'avoir jamais trouvée jusqu'ici dans les conseils du monde.

8. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à vrai dire tous les documents internationaux qui concernent l'histoire malheureuse de la Palestine, n'étaient nullement destinés à priver des peuples de leurs droits inaliénables à la libre détermination dans leur propre patrie, de leur droit à cette patrie dans laquelle ils vivent depuis près de 2 000 ans. Ce que l'on trouve ici de pertinent est consacré par l'Article premier de la Charte, auquel le projet de résolution du Royaume-Uni ne fait pas la moindre allusion.

9. Dans notre dernière déclaration, le 15 novembre, nous avons esquissé ce que nous croyons être les principes directeurs qui permettraient de résoudre la crise actuelle. Nous avons dit alors :

“...l'un des fondements de la Charte est la non-reconnaissance des fruits de l'agression... toute solution de la crise actuelle qui ne reconnaîtrait pas ce principe serait une négation de la Charte même... le nouvel ordre international envisagé dans la Charte et inspiré par les tragiques épreuves de l'humanité implique qu'à jamais on renonce à utiliser la force à des fins agressives, que l'on proclame que tout droit fondé sur la conquête est illégitime et par conséquent ne sera pas reconnu.”  
[1377<sup>ème</sup> séance, par. 6.]

En fait, et une fois encore, le tout premier article de la Charte confirme ces principes.

10. Il va sans dire que le retrait des forces d'agression israéliennes des territoires occupés représente en l'état actuel des choses l'élément essentiel du problème et devrait concentrer l'attention et les efforts de la communauté internationale. Les défenseurs du projet de résolution doivent parfaitement connaître cette vérité axiomatique. C'est la raison pour laquelle cette question constitue un préalable si l'on veut utilement aborder l'examen du projet de résolution du Royaume-Uni.

11. Encore qu'il soit fait état du retrait des forces israéliennes, la mention qui en est faite est presque annulée par l'absence d'une date limite ou d'un quelconque *modus operandi* pour assurer ce retrait. On ne saurait trouver de meilleure preuve pour illustrer le caractère ambigu de ce retrait que la description qu'en donnent les organismes israélo-sionistes. Le *Daily News Bulletin*, de l'Agence télégraphique juive, en donne, dans son numéro du 20 novembre, la description ci-après :

“Les Israéliens, comme l'on sait, ont officiellement indiqué qu'Israël pourrait s'accommoder de la formule britannique. Le projet ne fixe pas un calendrier quant au retrait d'Israël, et n'indique pas que ce retrait doive s'effectuer sur les lignes d'armistice antérieures au 5 juin.”

12. En outre, cette mention du retrait est subordonnée à une vingtaine de concessions que devraient consentir les pays arabes, et ainsi les conditions dont on l'assortit reviendraient à une liquidation de l'ensemble de la question palestinienne, laquelle est essentiellement et au premier chef le fruit du colonialisme dans la région. C'est là une attitude adoptée délibérément avec le dessein de méconnaître la volonté et les droits du peuple arabe de Palestine. Dans le mandat même confié au représentant spécial éventuellement désigné, rien ne dit qu'il appellera les forces israéliennes d'occupation à se retirer. Il est simplement invité à “se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution” [S/8247].

13. Vingt années d'expérience aux Nations Unies consacrées à tenter de résoudre le conflit entre les Etats arabes et

Israël, provoqué par la question de Palestine, nous révèlent que les multiples résolutions mettant en lumière les droits des Arabes de Palestine ont été complètement méconnues par les autorités israéliennes. Il suffit de mentionner que, lors de la première session tenue après que la plupart des habitants arabes de Palestine eurent été expulsés de leur patrie, l'Assemblée générale avait repris à son compte la recommandation du comte Folke Bernadotte, le médiateur assassiné depuis lors; à cette troisième session ordinaire, l'Assemblée, reconnaissant le droit des réfugiés à regagner leurs foyers, avait, dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, prescrit qu'ils soient autorisés à rentrer “le plus tôt possible” si telle était leur intention, et que leur soit versée une indemnité “pour tout bien perdu ou endommagé”.

14. L'Assemblée générale, à chacune des sessions ordinaires qu'elle a tenues depuis 1948 - 18 au total -, a rappelé le droit reconnu aux réfugiés d'être rapatriés vers leurs terres usurpées, conformément à leur libre choix, mais qu'est-il advenu de ces droits, régulièrement confirmés chaque année depuis 1948? Pourquoi n'en est-il pas question dans le présent projet? Pourquoi n'est-il pas fait la moindre mention de ces résolutions, comme si elles n'existaient pas? C'est compte tenu de cette expérience et du peu de cas qu'Israël a fait de ces résolutions que nous jugeons l'actuel projet de résolution du Royaume-Uni.

15. Un simple rappel des événements qui se sont produits après l'agression israélienne du 5 juin montrerait le bien-fondé de notre attitude, face à la situation grave ainsi créée dans le Moyen-Orient, et les raisons qui contraignent ma délégation à ne pas accepter le projet de résolution dont nous sommes saisis. En fait, Israël a procédé à l'invasion, à l'occupation des territoires arabes, alors que siégeait le Conseil. Dans le cas de la Syrie, l'invasion de notre territoire a commencé après que nous eûmes accepté le cessez-le-feu. Il n'est pas de meilleure illustration pour montrer comment Israël agissait en vertu d'un programme prémédité d'agression et d'expansion. La préparation de l'attaque avait été menée si loin que rien n'a été changé par le fait que le Conseil de sécurité examinait à ce moment même les problèmes dont nous avons maintenant à connaître. Chacun se rappelle ce qui s'est produit au Conseil pendant ces jours dramatiques et catastrophiques. Ma délégation a fait plus d'une fois allusion à l'emploi de tactiques dilatoires visant à permettre que se concrétise un nouveau fait accompli israélien, plus particulièrement sur le territoire de la Syrie.

16. Le projet de résolution que nous avons à examiner ne tient pas compte de tous ces facteurs; il se contente de demander vaguement à Israël de retirer ses forces armées et passe totalement sous silence la violation systématique des résolutions du Conseil consacrées au cessez-le-feu et le rejet par Israël des résolutions adoptées depuis le 5 juin 1967 par l'Assemblée générale concernant le statut de Jérusalem [2253 (ES-V) et 2254 (ES-V)] et le retour des nouveaux réfugiés [2252 (ES-V)]. Pour la Syrie, il est inconcevable que ce projet de résolution soit accepté parce qu'il ne tient aucun compte des origines profondes du problème, des diverses résolutions qu'ont adoptées les Nations Unies sur la question de Palestine non plus que des droits du peuple palestinien à la libre détermination, et parce qu'il va même plus loin; il est le couronnement de toutes ces faillites, car,

en parlant de "frontières sûres et reconnues", il offre aux agresseurs la reconnaissance unanime des fruits illégitimes de leur agression gratuite.

17. Alors que les Arabes sont invités à capituler, les Israéliens, qui devraient retirer leurs forces, consolident au contraire de plus en plus leur mainmise sur les territoires occupés. S'il est besoin d'une confirmation, une dépêche en provenance de Tel-Aviv atteste bruyamment le mépris dans lequel Israël tient le Conseil de sécurité et la communauté internationale. Car, alors que le Conseil de sécurité a délibéré et délibère, les Israéliens édifient de nouvelles colonies sur le territoire syrien occupé, comme ils l'ont fait à vrai dire dans tous les autres territoires occupés. La dépêche suivante, publiée dans *le Monde* du 12/13 novembre 1967, porte le titre "Les Israéliens installent un nouveau kibboutz de type paramilitaire en territoire syrien occupé" et indique notamment :

"Tel-Aviv, 11 novembre (AFP). — Un kibboutz de type paramilitaire a été créé à Kuneitra, sur les hauteurs syriennes occupées par les forces israéliennes.

"Les membres du kibboutz installé à la sortie de l'ancienne ville-garnison envisagent de construire un hôtel de tourisme. Pour l'heure, ils se sont mis à la recherche du bétail abandonné par les agriculteurs syriens qui ont fui durant le conflit israélo-arabe.

"Le siège provisoire du nouveau kibboutz a été installé à Golan, près de Kuneitra, et a reçu vendredi la visite de M. Yigal Allon, ministre du travail.

"Mardi, le Président de l'Etat israélien, M. Zolman Shazar, avait visité pour la première fois, en compagnie des généraux Moshe Dayan et Yitzhak Rabin, les hauteurs surplombant le lac de Tibériade. Il avait à cette occasion confirmé les intentions prêtées au Gouvernement israélien de ne pas restituer à la Syrie ces hauteurs stratégiques<sup>1</sup> — je répète : il avait . . . confirmé les intentions.

18. Aujourd'hui même, alors que le Conseil envisage d'effacer les traces de l'agression israélienne dans la région, de nouvelles preuves nous indiquent l'interprétation que donne Israël du retrait. Je me permettrai de citer un extrait de l'article paru dans le *New York Times* d'aujourd'hui sous le titre "Des Israéliens, vivant sous la tente, travaillent à l'édification d'un nouveau kibboutz de pêcheurs dans le Sinai". Le titre même de la nouvelle est révélateur. L'article porte comme lieu d'origine "Nahal Yam (République arabe unie)". Ainsi donc une colonie portant un nom hébreu a déjà été créée sur le territoire d'un Etat souverain qui est Membre des Nations Unies. Les précisions suivantes nous sont données :

"Nahal Yam (République arabe unie), 19 novembre. — La colonie la plus occidentale dans la péninsule du Sinai occupée par les Israéliens est située à proximité d'un lagon d'eau salée sur la côte méditerranéenne, à moins de 80 kilomètres du canal de Suez.

"Il s'agit d'un kibboutz paramilitaire de pêcheurs, ou colonie communale, créé par le Nahal, section de l'armée

israélienne à la fois combattante et agricole. Elle est composée de volontaires, garçons et filles, de 18 à 20 ans qui se consacrent à la tâche souvent dangereuse de coloniser les régions frontalières d'Israël.

"Nahal Yam — tel est le nom de la colonie — est la plus lointaine des quatre colonies israéliennes qui se sont implantées dans les territoires occupés depuis la guerre de juin. Les autres sont dispersées sur les hauteurs syriennes et la rive occidentale du Jourdain. Plus que toute autre mesure, leur présence a suscité un certain scepticisme quant aux intentions d'Israël de restituer les territoires occupés pendant la guerre.

"Pour l'instant, Nahal Yam (Nahal est une abréviation voulant dire "pionniers combattants" et Yam signifie "mer" en hébreu) consiste en un certain nombre de grandes tentes de l'armée plantées à proximité de deux bâtiments de briques à un étage. Un bouquet de eucalyptus projette une ombre rare, au milieu d'un désert de sable."

19. Les plus récentes attaques israéliennes sur le camp de réfugiés jordaniens de Karameh, le massacre d'enfants et de femmes, le meurtre d'agents de police ne traduisent-ils pas en actes les appels bruyants et trompeurs à la paix dont le Ministre israélien des affaires étrangères submerge le Conseil ? L'histoire tragique des 20 dernières années a-t-elle été autre chose qu'une suite de déclarations pacifiques faites par les Israéliens, immédiatement accompagnées, sur place, de massacres répétés ?

20. Et pourtant, lorsque nous comparons ces actes criminels de génocide aux méthodes nazies, les représentants d'Israël protestent avec indignation. Comment, selon eux, faut-il décrire Deir Yassin, Qibya, Qalqilyah, As Samu (à propos desquels le Conseil condamnait Israël l'an dernier et cette année même en novembre) et que penser de l'incendie récent de Suez et de ses installations et du meurtre de Jordaniens innocents ? Nous nous demandons comment ces actes diffèrent de ceux qu'ont commis les nazis. Vraiment nous nous le demandons. Certes, la seule différence, historiquement, est que les nazis ont été châtiés de leurs crimes, mais les néo-nazis, créés pour jouer le rôle d'hommes de main des colonialistes, déversant le feu et le napalm que leur ont fournis leurs maîtres sur la tête des Arabes en révolte, soucieux de dignité et de justice — ces nouveaux nazis continuent de perpétrer leurs crimes avec impunité. On ne peut attendre de la conscience arabe qu'elle accepte cette persécution, et les Nations Unies ne peuvent pas continuer de se soustraire à la responsabilité qui leur incombe de mettre fin à ces activités de hors-la-loi.

21. Il convient, surtout compte tenu de ce que je viens de dire, de prêter spécialement attention à ce que l'on nomme "un état de belligérance". Qui, en fait, est le vrai belligérant ? Depuis 20 ans, Israël commet contre les pays arabes des actes d'agression entraînant maintes et maintes fois des souffrances indicibles, des destructions et de nouvelles exigences d'Israël. Ces actes, par lesquels ont été annexés des terres et des territoires nouveaux, par lesquels ont été déplacés et spoliés des centaines de milliers d'Arabes, ont toujours été accomplis en violation des droits souverains des Etats arabes. Tout cela s'accomplit dans le

<sup>1</sup> Cité en français par l'orateur.

temps même que les représentants israéliens prêchent la loi tout en pratiquant l'illégalité.

22. Si quelque doute subsiste quant à l'identité du véritable belligérant, les procès-verbaux du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans lesquels Israël est condamné pour agression devraient les dissiper. Le dernier, qui concerne As Samu, date de novembre dernier, et je vais donner lecture des paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif de la résolution 228 (1966) :

"1. *Déplore* les pertes de vies humaines et les graves dommages matériels causés par l'action menée par le Gouvernement israélien le 13 novembre 1966;

"2. *Censure* Israël pour cette action militaire de grande envergure menée en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie;

"3. *Souligne* à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne peuvent être tolérés et que, s'ils se répètent, le Conseil de sécurité devra envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas."

23. Pris individuellement ou collectivement, aucun être humain raisonnable n'aurait recours à la guerre pour la guerre. La paix est un objectif auquel tout le monde aspire, mais des mesures d'autodéfense sont parfaitement légitimes et reconnues par la Charte, et, des mesures que nous avons prises, il n'en est pas une seule qui ne relève de la légitime défense.

24. Si le Conseil de sécurité adopte le projet de résolution du Royaume-Uni, en dépit de ses lacunes et de ses insuffisances, il est à craindre que ne s'ouvre un autre chapitre injuste et tragique dans l'histoire du monde arabe, parce qu'Israël s'assurera de nouveaux gains, au détriment des droits arabes. Cela est d'autant plus vrai que jusqu'ici il n'y a guère de nation au monde qui ait été victime d'une haine et d'une diffamation irraisonnée comme l'ont été les Arabes de la part du sionisme mondial et à vrai dire de l'impérialisme. Notre rejet du projet de résolution doit donc être interprété comme le souci de placer la question dans sa véritable perspective juridique. Dans un monde où, malheureusement, les valeurs sont renversées, où les lauriers de la gloire sont décernés au vainqueur de l'agression, l'impératif moral est de replacer les valeurs dans une plus juste perspective.

25. En adoptant cette attitude, nous croyons très sincèrement nous acquitter d'un devoir envers le peuple arabe de Palestine, envers la nation arabe tout entière; nous croyons agir dans l'intérêt d'une paix juste et durable, mais aussi et avant tout nous croyons accomplir notre devoir envers la Charte, envers cet auguste conseil et envers cette organisation sur laquelle reposent les espoirs des petites nations. Par conséquent, il est de notre devoir, eu égard aux principes et objectifs de cette organisation, de souligner que la paix et la sécurité, si chères à toute société, ne seraient qu'une forme nouvelle d'oppression si on les vidait de leur signification essentielle, qui est la justice. Nous avons tous appris, par l'histoire, que les guerres du passé étaient en

germe dans toutes les paix injustes imposées par la force. Une paix, pour être durable, ne saurait être imposée par la force. On n'ouvre pas la voie à la paix en s'emparant du bien d'autrui et en exigeant des concessions avant de restituer son bien au propriétaire légitime.

26. Si l'on approuvait le principe consistant à mettre sur un pied d'égalité l'agresseur et la victime de l'agression, on offrirait une prime à l'agresseur et de ce fait il ne resterait dans le monde aucune garantie qui, à l'avenir, pourrait empêcher une puissance d'en subjuguier une autre et d'obtenir d'elle des concessions.

27. M. MAKONNEN (Ethiopie) [*traduit de l'anglais*] : Dans la déclaration que j'ai faite au Conseil le 9 novembre 1967 [*1373ème séance*], j'ai eu l'occasion d'indiquer clairement quelle était l'attitude et la préférence de mon gouvernement à l'égard des projets dont nous étions saisis. Ma délégation a estimé alors et estime encore que nous devrions, en l'occurrence, avoir pour objectif suprême de nous entendre au plus vite sur la désignation d'un représentant des Nations Unies au Moyen-Orient, afin que ce représentant puisse se mettre en rapport avec les parties intéressées et préparer le terrain à un règlement juste et durable des problèmes difficiles qui nous préoccupent.

28. Nous sommes maintenant parvenus au terme de nos efforts persévérants pour trouver une formule concertée et il est maintenant de notre devoir inéluctable de nous entendre sur un ensemble de principes directeurs qui pourraient le mieux servir de base pour la mission que nous entendons confier au représentant spécial des Nations Unies.

29. Dans ce premier pas que nous entendons faire vers l'établissement d'une paix durable au Moyen-Orient, le temps revêt une importance décisive et j'espère sincèrement que nous ne manquerons pas de parvenir aujourd'hui à une décision finale. Les échanges de coups de feu récents et répétés aux lignes de démarcation nous rappellent clairement combien la situation actuelle est dangereuse et soulignent l'impérieuse nécessité de nous prononcer sur la première mesure à prendre pour transformer une trêve précaire en une paix permanente.

30. Depuis ma dernière intervention sur ce point, de nouvelles propositions ont été soumises à notre examen. Ayant étudié ces propositions avec soin, comme nous le faisons toujours, nous nous sommes avisés qu'il était nécessaire de revoir notre attitude et de faire connaître la voie que nous entendons suivre en vue de prendre définitivement position sur les propositions dont le Conseil est maintenant saisi.

31. Comme je l'ai déjà indiqué à diverses reprises, l'attitude de ma délégation et la position qu'elle adoptera en définitive à l'égard d'une quelconque proposition dépendront de trois considérations, dont chacune à notre avis revêt la plus extrême importance. Premièrement, aucune proposition ne mérite de retenir notre attention, et moins encore de recevoir notre caution — et à vrai dire nulle proposition ne peut aboutir à des résultats durables —, à moins qu'elle ne se fonde sur la Charte des Nations Unies et sur les principes qui en découlent. Deuxièmement, aucune

résolution n'a de chance d'être mise en application avec succès si elle n'est judicieusement équilibrée dans sa déclaration de principes et dans la reconnaissance sans équivoque des problèmes complexes qui se posent. Troisièmement, les principes directeurs qui délimiteront l'action du représentant spécial devront être conçus de manière que, sans s'écarter des principes fondamentaux de la Charte, on laisse une latitude raisonnable au représentant qui aura la tâche délicate de mener à bien les contacts et préparatifs et de rechercher un règlement négocié.

32. Tels sont les trois critères de pondération et d'équité que constamment nous avons entendu appliquer à toute résolution avant de pouvoir en recommander l'adoption par le Conseil.

33. Quant aux principes qui doivent être affirmés, nous jugeons absolument indispensable de rappeler sans équivoque que l'acquisition de territoires par la guerre est inadmissible et par conséquent qu'il s'impose que les Israéliens retirent toutes leurs forces armées des territoires occupés à la suite du conflit armé; il faut aussi mettre l'accent sur la nécessité d'assurer des conditions de paix permanente donnant à tous les Etats de la région la possibilité de vivre dans une sécurité exempte de menaces ou de manifestations de force. Il s'ensuit que nous cherchons à faire cesser toute invocation ou état de belligérance et considérons que doivent être mutuellement reconnues la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats de la région.

34. En outre, dans notre examen des problèmes aux causes profondes que les nations de cette région vitale ont à résoudre, celui des réfugiés vient, dans notre esprit, au premier plan. Aussi longtemps, selon nous, que le problème des réfugiés ne recevra pas de solution, il continuera inmanquablement d'empoisonner les rapports entre les Etats de la région. Il est donc du devoir de la communauté internationale d'insister pour que justice soit faite aux réfugiés et qu'une solution définitive et constructive permette de résoudre ce problème grave et douloureux.

35. Il en va de même du problème de la liberté de navigation qui a été à l'origine de tant de controverses et de conflits. Il est de l'intérêt tant des Etats du Moyen-Orient que de la communauté internationale tout entière que la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région soit garantie pour toutes les nations.

36. Bref, tels sont les quelques éléments essentiels que nous avons toujours souhaité voir figurer dans une résolution du Conseil de sécurité, et, si nous avons marqué une préférence pour une proposition quelconque dans le passé, c'est uniquement parce que ces éléments y figuraient et que nous avons été guidés par la conviction qu'ils étaient présentés de manière équitable, équilibrée et raisonnable.

37. C'est avec la même disposition d'esprit, exempte de parti pris, que nous avons examiné les projets présentés depuis notre dernière intervention au Conseil. Je n'ai pas l'intention, bien entendu, de me livrer d'ores et déjà à des commentaires détaillés. Je ne puis que répéter, compte tenu de ma dernière déclaration, que nous accueillerons favorablement toute proposition pour autant qu'elle traduise le

souci raisonnable de répondre à notre critère d'équilibre et d'équité et dans la mesure où elle comportera les éléments fondamentaux que nous jugeons indispensables pour toute décision du Conseil de sécurité en ce moment décisif.

38. J'ai à peine besoin de rappeler au Conseil que la désignation d'un représentant spécial n'est que le début, prometteur il est vrai autant que nécessaire, d'un processus qui vraisemblablement sera long et difficile pour édifier une paix permanente dans une région qui depuis si longtemps vit sous le nuage menaçant de l'animosité mutuelle et dans un état d'hostilité et de belligérance constant.

39. Pour les Nations Unies, c'est l'occasion, digne des efforts les plus vigoureux, d'aider à instaurer une ère nouvelle dans les relations du Moyen-Orient, fondée sur le respect mutuel des droits et sur une coopération constructive. Mais un tel changement ne peut se faire que si tous les intéressés sont décidés et disposés à coopérer avec les Nations Unies pour le rendre possible.

40. Une présence des Nations Unies dans la région ne peut être utile que si tous les membres du Conseil, et les membres permanents en particulier, apportent leur collaboration et leur appui sans réserve. Les membres permanents doivent appuyer de tout leur pouvoir et de toute leur influence l'effort des Nations Unies, si nous voulons que l'Organisation parvienne à créer une atmosphère propice à l'instauration et au maintien d'une paix juste et durable.

41. Il est évident que le succès sera conditionné en grande partie par la coopération des grandes puissances et par leur entente. A cet égard, ma délégation a trouvé un encouragement particulier dans l'esprit de collaboration que traduit la déclaration faite devant le Conseil par le distingué Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Union soviétique au cours de la 1381<sup>ème</sup> séance, qui s'est tenue le lundi 20 novembre. Je rappelle avec une égale satisfaction les mêmes assurances de coopération que le représentant des Etats-Unis, notre collègue M. Goldberg, a données à différents moments de nos travaux. A mon avis, c'est là un élément de très bon augure dans la recherche commune d'un règlement négocié. Cette conjonction des bonnes volontés peut faciliter grandement la tâche urgente qui nous incombe d'apporter la paix et le calme dans cette région déchirée par la guerre.

42. Enfin, tout dépendra de la bonne volonté et de l'appui des parties directement intéressées; permettez-moi de saisir cette occasion qui m'est donnée de leur lancer un humble mais sincère appel pour qu'elles prêtent collaboration et assistance au représentant spécial dans sa mission difficile de conciliation et de paix.

43. Pour conclure, je veux une fois encore exprimer l'espoir que nous nous prononcerons aujourd'hui sur cette première mesure d'une telle importance dans notre tentative commune, et que nous ferons ce premier pas non dans la division, mais dans l'union pour la paix.

44. M. PARTHASARATHI (Inde) [*traduit de l'anglais*] : Nous avons été nombreux autour de cette table à faire sincèrement tout notre possible pour trouver, en toute impartialité, un moyen de résoudre la crise en Asie

occidentale. Le projet de résolution [S/8247] qu'a présenté le Royaume-Uni est un exemple des efforts sincères déployés depuis le début du conflit en juin 1967. Le projet de résolution du 20 novembre [S/8253] présenté par le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Union soviétique représente un autre effort du même ordre.

45. A la 1373<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 novembre 1967, ma délégation, lorsqu'elle a présenté le projet de résolution des trois puissances du 7 novembre [S/8227], avait expliqué comment nous concevions essentiellement la ligne de conduite que devrait adopter le Conseil de sécurité pour sortir de l'impasse. Je ne répéterai pas tout ce que j'ai dit alors, mais j'aimerais néanmoins souligner quelques points. En participant à l'établissement du projet de résolution des trois puissances, ma délégation a tenu compte de certaines considérations fondamentales. Premièrement, toute résolution qu'adoptera le Conseil de sécurité doit être équitable, équilibrée, et répartir justement entre les deux parties les droits et les obligations. Deuxièmement, elle doit énoncer clairement et sans équivoque les principes et directives, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, propres à apporter une paix juste et durable. Troisièmement, les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques conformément à l'Article 33 de la Charte.

46. Les membres du Conseil se souviendront que, lors de la cinquième session extraordinaire d'urgence, une imposante majorité d'Etats Membres des Nations Unies, qu'ils aient voté pour le projet de résolution latino-américain<sup>2</sup> ou pour le projet de résolution afro-asiatique du tiers monde<sup>3</sup>, avaient réaffirmé le principe de la non-acquisition de territoires par la conquête militaire et appuyé un appel au retour des forces israéliennes aux positions qu'elles occupaient avant le début du récent conflit, le 5 juin. A cet égard, l'accord a été unanime parmi les Membres des Nations Unies. De même, la concordance des vues a été très large sur le principe selon lequel chaque Etat a le droit de vivre en paix et dans une complète sécurité, à l'abri de menaces ou d'actes de guerre; et que par conséquent tous les Etats de la région devraient mettre fin à l'état de belligérance ou à l'invocation d'un tel état et régler leurs différends internationaux par des voies pacifiques. Cette mesure était considérée comme indispensable afin d'éviter que le retrait ne ramène la triste situation à mi-chemin de la guerre et de la paix qui existait avant le déclenchement des hostilités le 5 juin 1967.

47. J'aimerais rappeler aux membres du Conseil que le projet de résolution des trois puissances prévoit le droit de tous les Etats de la région "de vivre en paix et dans une complète sécurité à l'abri de menaces ou d'actes de guerre". Cependant que le premier principe de notre projet exige le retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires occupés, le second demande que tous les Etats de la région mettent fin à l'état de belligérance. L'égalité des obligations imposées à tous les Etats est ainsi assurée d'une manière juste et équilibrée qui tient compte des points de vue

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/L.523/Rev.1.

<sup>3</sup> *Ibid.*, document A/L.522/Rev.3.

exprimés à la fois par la grande majorité des Membres des Nations Unies et par les parties intéressées. Le troisième principe de notre projet affirme le droit, pour chaque Etat de la région, d'être en sécurité à l'intérieur de ses frontières et souligne l'obligation pour "tous les Etats Membres de la région de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique l'un de l'autre". Pris ensemble, ces trois principes : retrait, sécurité et non-belligérance et le droit pour chaque Etat d'être en sécurité à l'intérieur de ses frontières constituent le fondement de notre conception du problème et correspondent au second point de notre attitude fondamentale, à savoir que le Conseil devrait énoncer en termes clairs et non équivoques les principes propres, dans le cadre de la Charte, à assurer une paix juste et durable dans la région.

48. Ces trois principes de notre projet constituent un ensemble dans le cadre duquel il apparaît possible de résoudre le problème ancien des réfugiés de Palestine et le problème de la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales. Comme j'ai eu l'occasion de le dire à la 1375<sup>ème</sup> séance du Conseil, le 13 novembre, notre projet de résolution a pour objet d'amorcer le processus de règlement pacifique de la crise qui sévit en Asie occidentale. Il prévoit l'adoption de tous les moyens pacifiques dont nous disposons de par l'Article 33 de la Charte pour régler le différend et permettre aux parties de rechercher des solutions par tous les moyens de leur choix dans le cadre de cet article. Nous ne demandons pas au Conseil de suggérer ou de recommander l'une ou l'autre de ces méthodes. Le soin est laissé aux parties intéressées de choisir entre les méthodes de règlement pacifique prévues.

49. Le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force est dans notre esprit absolument fondamental et nous ne pouvons accepter ou ratifier une décision dans laquelle l'obligation du retrait ne s'appliquerait pas à certains territoires occupés à la suite d'une conquête militaire. C'est là l'élément clef de la solution à la crise de l'Asie occidentale. Une fois admis ce principe, le processus d'élaboration d'une paix juste et durable pour la région forme un ensemble cohérent dans lequel tous les principes que j'ai énumérés précédemment prennent un égal degré d'importance et de priorité. C'est pour cette raison que le projet de résolution des trois puissances reconnaît une égale valeur aux principes du retrait, de la non-belligérance et des frontières sûres. Il garantit en outre un juste équilibre en demandant que toutes les parties intéressées aient les mêmes obligations.

50. J'ai écouté très attentivement les déclarations faites au Conseil par lord Caradon, le représentant du Royaume-Uni. Avant de présenter quelques remarques sur le projet de résolution du Royaume-Uni, j'aimerais citer des passages de deux déclarations de politique faites devant l'Assemblée générale par M. George Brown, ministre britannique des affaires étrangères. Lord Caradon a déjà cité des extraits de ces déclarations à la 1381<sup>ème</sup> séance. Mais elles ne perdent rien à être répétées. Au cours de la cinquième session extraordinaire d'urgence, M. Brown, le 21 juin 1967, s'exprimait en ces termes :

"L'attitude du Gouvernement britannique est claire. Nous voulons que cette région soit en paix. Nous

reconnaissons que la paix exige la plus large mesure de justice dans ses dispositifs politiques. C'est sur cette base que doit se fonder le progrès des peuples de la région, particulièrement de ceux qui en ont le plus grand besoin.

“Permettez-moi maintenant d'énoncer certains principes qui, me semble-t-il, devraient nous guider dans nos efforts collectifs pour aboutir à un règlement durable. Il est clair que ces principes doivent découler de la Charte des Nations Unies qui, à l'Article 2, stipule que :

“Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat...”

“Ici, les mots “intégrité territoriale” sont en relation directe avec la question du retrait dont on a beaucoup parlé dans les discours précédents. Je ne vois pas deux façons d'en traiter, et je puis exposer très nettement notre position. A mon sens, il découle des termes de la Charte que la guerre ne doit pas conduire à des agrandissements territoriaux<sup>4</sup>.”

51. Le 26 septembre 1967, lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, M. Brown s'exprimait ainsi :

“Permettez-moi de répéter ce que j'ai dit déjà ici en d'autres occasions : la Grande-Bretagne n'accepte pas que la guerre soit un moyen de régler les différends, ni qu'il soit permis à un Etat d'étendre ses frontières à la suite d'une guerre. Ceci signifie qu'Israël doit se retirer. Mais, de même, les voisins d'Israël doivent reconnaître son droit à l'existence, et ce pays doit se sentir en sécurité à l'intérieur de ses frontières. Ce qu'il faut rechercher, dans cette région, c'est une paix durable, une renonciation à tout projet d'agression, la fin des politiques incompatibles avec la paix<sup>5</sup>.”

52. Ma délégation a étudié le projet de résolution britannique eu égard à ces deux déclarations officielles faites par le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni. Si nous comprenons bien, le projet de résolution, au cas où il sera approuvé par le Conseil, constituerait pour ce dernier l'engagement d'appliquer le principe du retrait total des forces israéliennes de tous les territoires — je dis bien tous les territoires — occupés par Israël à la suite du conflit déclenché le 5 juin 1967.

53. Autrement dit, par le projet de résolution britannique, le Conseil s'oblige à assurer le retrait des forces israéliennes de tout le Sinai, de Gaza, de la vieille ville de Jérusalem, du territoire jordanien sur la rive occidentale du Jourdain et du territoire syrien. Ceci étant, Israël ne peut invoquer les termes “frontières sûres et reconnues”, figurant à l'alinéa ii du paragraphe 1 du dispositif du projet britannique, pour conserver l'un quelconque des territoires occupés lors du récent conflit. Bien entendu, des aménagements territoriaux

ne sont pas exclus, et ils ne le sont pas dans le projet de résolution des trois puissances, dont l'Inde est coauteur. C'est en ce sens que nous interprétons le projet de résolution du Royaume-Uni. Le sens de notre vote sera déterminé en conséquence.

54. Etant donné la position que je viens de préciser, et qui exprime l'attitude commune des délégations du Mali, du Nigéria et de l'Inde, les trois auteurs du projet de résolution faisant l'objet du document S/8227, j'ai été autorisé à déclarer ici que nous n'insisterions pas pour que notre projet de résolution soit mis aux voix.

55. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : En tant qu'auteur du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni [S/8247], j'aimerais intervenir très brièvement avant le vote auquel nous allons procéder. Je le ferai avec un respect sincère pour le rôle que tous les membres du Conseil ont joué, et avec le plus grand souci de ne pas susciter de différend nouveau ou de me lancer dans une controverse nouvelle. Au contraire, je suis certain que nous sommes tous décidés à nous entendre.

56. Nous devons maintenant tendre de tous nos efforts à la concorde et à l'unité, et c'est dans cet esprit que j'accueille chaleureusement la décision que vient de nous annoncer le distingué ambassadeur de l'Inde, parlant en son nom et au nom des autres auteurs du projet de résolution qu'ils nous ont présenté. C'est là une décision, je n'en doute pas, de la plus haute importance. Elle marque un tournant et j'ai le sentiment qu'elle ouvre la voie à l'entente et à l'action.

57. Pendant tout ce débat, je me suis efforcé de souligner cinq points et peut-être conviendrait-il que, immédiatement avant le vote, je les répète très brièvement. Premièrement, en ce qui concerne la politique de mon gouvernement, nous nous en tenons à nos votes et à nos déclarations. Nous avons constamment fait connaître clairement notre position et notre politique nationale.

58. Deuxièmement, le projet de résolution que nous avons élaboré n'est pas un texte britannique. Il résulte de consultations étroites et prolongées avec les deux parties et avec tous les membres du Conseil. Comme je l'ai fait respectueusement remarquer, chaque membre du Conseil a participé à la recherche d'un terrain d'entente qui permette de progresser.

59. Troisièmement, le projet de résolution constitue un tout équilibré. Ajouter ou retirer quoi que ce soit à ce projet serait rompre l'équilibre et la très large unité de vues à laquelle nous sommes ensemble parvenus. Ce texte doit être considéré comme un tout et adopté dans sa forme actuelle. Je crois que nous en sommes arrivés à un point où la plupart d'entre nous, sinon tous, nous voulons la résolution, toute la résolution et rien que la résolution.

60. Quatrièmement, chaque délégation a, bien entendu, le droit et le devoir d'exposer ses vues propres. Ainsi que je le disais lundi, “chaque délégation a le droit, que dis-je, le devoir, d'exposer la politique propre du gouvernement qu'elle représente” [1381ème séance, par. 40].

61. Mais le projet de résolution n'appartient pas à telle ou telle partie ou à une seule délégation; il est notre bien

<sup>4</sup> *Ibid.*, Séances plénières, 1529ème séance, par. 14 et 15.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1561ème séance, par. 91.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté<sup>6</sup>.*

68. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique estime nécessaire de déclarer que, dans ces conditions, elle n'insiste pas, au stade actuel de la discussion de la situation au Moyen-Orient, pour qu'un vote intervienne sur le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [S/8253].

69. M. ADEBO (Nigéria) [*traduit de l'anglais*] : Lorsque, le 9 novembre 1967, j'ai pris la parole devant le Conseil de sécurité pour appuyer le projet de résolution des trois puissances [S/8227], j'ai dit ce qui suit :

“J'adresse un appel à tous mes collègues, ainsi qu'au public en général – et en particulier aux membres de la presse qui font connaître nos débats au public –, pour qu'ils examinent en toute équité le projet que nous avons présenté.” [1373<sup>ème</sup> séance, par. 115.]

70. Depuis lors, les parties au différend dont nous sommes saisis aussi bien que les membres du Conseil ont fait de nombreuses déclarations. Ces déclarations ont fait apparaître ce que nous savions d'avance, c'est-à-dire que notre projet ne donnait pas satisfaction à tout le monde. Malheureusement, certaines de ces déclarations semblaient indiquer que ceux à qui j'avais adressé mon appel du 9 novembre ne l'avaient pas pris très au sérieux. Le projet de résolution que nous avons présenté a suscité certains propos désobligeants qui me paraissent regrettables. Dans ce projet, nous avons, aussi fidèlement que possible, suivi le projet de résolution latino-américain [A/L.523/Rev.1] qui avait été présenté à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Certains délégués ont fait ici ce que nous avons fait nous-mêmes : ils ont rendu un chaleureux hommage aux pays de l'Amérique latine pour leur sagesse et le juste équilibre de leur attitude à l'égard de cette question. Il a donc semblé très curieux à ceux d'entre nous qui avaient rendu hommage aux pays de l'Amérique latine en suivant leur projet de constater que certains de ceux qui s'étaient joints à nous pour vanter l'équilibre de ce projet se sont néanmoins montrés peu aimables pour notre texte.

71. J'évoque ce phénomène parce que j'aimerais, une fois encore, adresser un appel à mes collègues en soulignant que, dans cet organe, le plus important des Nations Unies, notre travail se trouverait grandement facilité si, tous, nous nous abstenions de malentendus inutiles causés par ce qui paraît être une fausse interprétation. La vérité, bien entendu, est que notre projet était aussi équilibré que le projet initial latino-américain. L'entente ne s'est pas faite sur ce projet parce que les parties au différend n'étaient pas d'accord pour l'accepter, ou, du moins, ne l'étaient pas au point de se montrer disposées à coopérer avec le représentant spécial dont notre projet prévoyait la nomination. Cela, nous l'avions nous-mêmes reconnu. Mes collègues voudront bien se rappeler qu'à la fin de ma déclaration du 9 novembre j'avais dit que, s'il se dégageait de nos débats une autre

<sup>6</sup> Voir résolution 242 (1967).

commun. Nous reconnaissons tous, j'en suis persuadé, que seule la résolution nous liera et le texte nous en paraît clair. Certes, chacun de nous a son opinion, son interprétation et sa manière de voir. Je m'en suis expliqué, quant à moi, lorsque j'ai pris la parole ici même, lundi dernier. Sur ces points, comme il est juste, chaque délégation ne parle qu'en son nom propre.

62. Je suis persuadé que, maintenant, nous pouvons tous aller de l'avant et adopter le projet de résolution. Ce faisant, nous pouvons faire bénéficier de l'appui maximum du Conseil un effort nouveau et résolu en vue d'apporter, enfin, la paix et la justice à tous les peuples intéressés.

63. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Les Etats-Unis sont disposés à donner la priorité au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni et nous voterons pour ce texte. Si ce projet est adopté, comme nous y comptons, nous n'insisterons pas pour que notre projet de résolution du 7 novembre [S/8229] soit mis aux voix.

64. Ainsi que lord Caradon l'a souligné lundi et aujourd'hui même, divers membres du Conseil ont, pour appuyer le texte du Royaume-Uni, des raisons qui leur sont propres. Le vote ne porte pas, bien entendu, sur les manières de voir personnelles ou distinctes de divers membres, mais bien sur le projet de résolution. Nous voterons en faveur de ce projet de résolution. Nous le ferons dans le cadre de la politique des Etats-Unis et parce que nous croyons qu'il est compatible avec cette politique, telle que l'a définie le président Johnson le 19 juin et telle qu'elle a été réaffirmée depuis lors dans des déclarations que j'ai faites, dont certaines récemment, devant le Conseil de sécurité. J'accepte donc que priorité soit donnée au texte britannique.

65. Le PRESIDENT : La liste des orateurs étant épuisée, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, de mettre aux voix les projets de résolution dont il est saisi. L'ordre dans lequel ces projets de résolution ont été présentés est le suivant :

a) Projet de résolution présenté par l'Inde, le Mali et le Nigéria [S/8227] ;

b) Projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique [S/8229] ;

c) Projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [S/8236] ;

d) Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni [S/8247] ;

e) Projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [S/8253].

66. Les auteurs du projet de résolution figurant dans le document S/8227 et l'auteur du projet de résolution faisant l'objet du document S/8229 ont indiqué qu'à ce stade ils n'insistaient pas pour qu'un vote ait lieu sur leurs projets de résolution respectifs. Je crois aussi comprendre que le représentant de l'Union soviétique n'insiste pas pour qu'un vote ait lieu, à ce stade, sur le projet de résolution qu'il a présenté et qui figure dans le document S/8236.

67. S'il n'y a pas d'objections ni d'observations de la part des membres du Conseil, je mettrai aux voix le projet de résolution du Royaume-Uni [S/8247].

formule à laquelle les parties au différend seraient disposées à donner leur appui en coopérant avec le représentant spécial qui serait nommé selon cette formule, rien n'enchanterait davantage les auteurs de notre projet de résolution.

72. Grâce surtout aux efforts de lord Caradon, le représentant du Royaume-Uni, nous avons maintenant adopté cette résolution. Nous savons tous quelle peine s'est donnée lord Caradon pour arriver à ce projet transactionnel. Il a travaillé d'arrache-pied. Ses efforts et le résultat de ces efforts montrent ce qu'un homme compétent, averti et équitable comme lord Caradon peut faire dans les organismes des Nations Unies, s'il a reçu les instructions voulues de son gouvernement. La délégation du Nigéria présente ainsi qu'à son pays un juste et chaleureux hommage pour ce qu'il a apporté à nos débats.

73. Il y a deux mois, à l'ouverture de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'un des correspondants de presse les plus expérimentés qui suivent les débats des Nations Unies m'a abordé pour me demander si, d'après moi, de la façon dont va actuellement le monde, il serait possible aux Nations Unies de parvenir à une décision sur la situation au Moyen-Orient au cours de cette session. J'ai répondu : "Sûrement." "Vous me semblez être optimiste", m'a-t-il dit, ce à quoi j'ai répondu : "Oui, c'est vrai, et non seulement je le suis, mais je le suis incorrigiblement." Il m'a demandé : "Êtes-vous sûr que votre optimisme ne sera pas démenti par les faits ?" Ma réponse a été : "Je préfère être un optimiste auquel les événements auront infligé un démenti que d'être un pessimiste à qui les événements ont donné raison." Etant optimiste et ancré dans la conviction que tout peut arriver, je m'acharne pour que ce à quoi je crois se réalise et, avec le concours de mes collègues, il arrive parfois que ce qui au départ semblait impossible finisse par aboutir, comme tel a été le cas en l'occurrence.

74. Mais la résolution que nous venons d'adopter n'est de toute évidence que le début, prometteur certes, de nos peines. Le devoir immédiat du Conseil est que nous évitions tous, au cours de nos présentes interventions et au-dehors après cette réunion, tout acte ou toute déclaration de nature à atténuer l'effet de ce que nous venons d'accomplir.

75. Lord Caradon a dit voici un instant qu'il appartenait à chacun d'avoir son opinion propre sur les conséquences de telle ou telle partie de la résolution que nous avons adoptée. Je lui donne entièrement raison.

76. Quant à nous, nous estimons que cette résolution réunit bien les éléments que nous jugeons essentiels pour le règlement pacifique et équitable de la situation au Moyen-Orient. L'un de ces éléments, comme nous l'avons répété plus d'une fois, est la reconnaissance de l'inadmissibilité de l'expansion territoriale par la conquête militaire et, par voie de conséquence, le retrait des forces israéliennes de tous les territoires qu'elles ont occupés à la suite du récent conflit. Mais il est non moins essentiel que ce retrait ait lieu dans des conditions telles que tous les pays de cette région, y compris Israël et tous les Etats arabes, puissent éprouver un sentiment de sécurité. Aussi souscrivons-nous pleinement à ce qu'a dit lord Caradon, précisant que la résolution doit être indivisible.

77. Nous avons appuyé cette résolution parce que, prise comme un tout, elle nous semble pouvoir aider à ramener la paix dans cette région troublée du Moyen-Orient. Cependant, comme nous le savons tous, si nous parvenons à nos fins, la réussite ne sera pas due au simple fait que nous avons aujourd'hui adopté une résolution et que nous l'avons adoptée à l'unanimité. Ce succès dépendra pour une très large part de la suite que nous donnerons à cette réussite.

78. Il est de notre devoir à tous, comme l'ont indiqué ici un ou deux de mes collègues, de compléter notre décision d'aujourd'hui par une action constamment courageuse à l'avenir. Nul parmi nous ne peut encourager aucune des parties à cette controverse à éluder cette résolution. Nous devons les encourager l'une et l'autre à nous aider à tourner une page nouvelle au Moyen-Orient. Je crois que les parties – toutes les parties – sont actuellement disposées à réagir favorablement à un tel encouragement et, dans cet ordre d'idées, qu'il me soit permis de rendre hommage aux représentants des parties pour la relative modération avec laquelle ils se sont exprimés devant le Conseil, étant donné – pour parler franchement – que nous sommes en présence d'une situation très difficile et délicate. Mais je voudrais conjurer les parties, après notre bon travail d'aujourd'hui, de faire preuve de plus de retenue encore si elles interviennent dans ce débat et lorsqu'elles rentreront dans leurs capitales respectives. Nous savons tous que, dans ces capitales, bon nombre de gens n'approuveront peut-être pas entièrement ce que nous avons réalisé aujourd'hui. Il faudra donc aux dirigeants beaucoup de courage pour expliquer et appuyer ce que nous avons fait, non pas parce que notre travail répond exactement au point de vue de tel ou tel pays, mais parce que nous croyons avoir trouvé une solution de compromis qui pourra les aider à clore leur différend par un règlement dont nous savons tous qu'il exigera un revirement réel de la part de tous les peuples du Moyen-Orient.

79. La personnalité, la compétence et l'expérience de la personne que désignera le Secrétaire général pour être le représentant spécial chargé de cette mission constitue sans nul doute un autre élément de nature à faciliter la réussite du système que nous avons élaboré dans la résolution. Il est heureux pour nous que nous ayons un Secrétaire général à qui, en la matière, il est superflu de donner des conseils. Nous savons avec quel soin il se conforme aux résolutions que nous adoptons. Nous pouvons dire seulement que nous lui souhaitons bonne chance, que nous lui souhaitons de choisir avec bonheur l'homme qui convient. Et, à quiconque sera choisi pour cette tâche, nous voulons dire aussi que nous lui souhaitons bonne chance et réussite. Car, pour réussir, il lui faudra toute la chance possible.

80. Mais la délégation du Nigéria estime que, si les parties sont disposées à accepter le système que nous avons élaboré, si elles sont prêtes à collaborer avec le représentant spécial et si ce dernier bénéficie de l'appui du Conseil, comme il en aura besoin de temps à autre, nous pourrions connaître le succès que nous attendons de notre décision d'aujourd'hui.

81. Quel est notre objectif au Moyen-Orient ? Il ne s'agit pas d'assurer la satisfaction d'intérêts spéciaux que le Nigéria, l'Inde, l'Union soviétique, les Etats-Unis, le

Royaume-Uni ou quelque autre Etat Membre pourraient avoir en vue. Ce que nous voulons, c'est le bien-être des populations du Moyen-Orient. Nous espérons que ce que nous avons fait aujourd'hui y contribuera. Nous espérons aider ainsi à amorcer la création au Moyen-Orient d'une région libérée de l'insécurité, libérée de la crainte, libérée de la haine, à créer un Moyen-Orient où commenceront de régner une paix stable et la tranquillité.

82. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël.

83. M. EBAN (Israël) [traduit de l'anglais] : Je regrette que cette séance ait commencé par la déclaration qu'a cru faire le représentant de la Syrie. Sur son interprétation de la résolution, je n'ai rien à dire, mais je dois dire quelques mots au sujet des observations sur la politique de mon pays.

84. La déclaration syrienne se passe de commentaires. C'est un hymne de haine et d'agression claironné par le gouvernement qui, plus qu'aucun autre, porte la responsabilité d'avoir troublé le calme du Moyen-Orient en 1966 et 1967. Le représentant de la Syrie a renouvelé la tentative révoltante visant à appliquer l'odieuse étiquette nazie au seul peuple qui ait supporté tout le poids et toute la fureur du nazisme, sans interruption ni compromis, pendant les 12 années du nazisme. Quel spectacle navrant que de voir un tribunal de paix ainsi transformé en une arène de haine !

85. La politique du Gouvernement et de la nation d'Israël demeure ce qu'elle était quand je l'ai exposée devant le Conseil de sécurité les 13 et 16 novembre [1375<sup>ème</sup> et 1379<sup>ème</sup> séances] : nous respecterons et maintiendrons intégralement la situation que prévoient les accords de cessez-le-feu jusqu'à ce que des traités de paix entre Israël et les Etats arabes modifient cette situation en mettant fin à l'état de guerre, en établissant des frontières territoriales acceptées, reconnues et sûres, en garantissant la libre navigation pour tous les navires, y compris ceux d'Israël, sur toutes les voies navigables aboutissant à la mer Rouge, étant entendu que ces traités engagent tous les signataires à la reconnaissance permanente et mutuelle et au respect de la souveraineté, de la sécurité et de l'identité nationale de tous les Etats du Moyen-Orient, chacun garantissant la sécurité des autres. Un tel règlement de paix, directement négocié et confirmé par contrat, créerait des conditions permettant, dans la justice, de résoudre utilement les problèmes des réfugiés, par la coopération internationale et régionale.

86. Tels sont nos objectifs et nos positions. Après cinq mois de débats internationaux, ils demeurent inchangés et sans prévention; nous n'y ajoutons et n'en retranchons rien. C'est aujourd'hui un axiome que le retrait des lignes de cessez-le-feu ne saurait être envisagé que dans le cadre d'une paix durable, établissant des frontières reconnues et sûres.

87. Le moment est venu d'adapter la situation du Moyen-Orient aux principes et concepts généraux qui régissent l'ordre international. Après 19 ans, abandonnons trêves, armistices et "lignes de démarcation fondées sur des considérations militaires" qui n'apportent pas de solution aux problèmes territoriaux. Depuis 19 ans, les relations entre les Etats, au Moyen-Orient, ont été fragiles, anormales, imprécises et précaires. L'heure est venue d'édifier

quelque chose de stable et de durable permettant aux populations de la Méditerranée orientale de poursuivre leurs aspirations nationales propres et leur destin régional commun. Les tensions et rancoeurs du passé ne sauraient disparaître d'un jour à l'autre, mais, si les relations entre Etats du Moyen-Orient s'insèrent dans un cadre permanent revêtant un caractère contractuel obligatoire, il sera possible d'avancer avec patience sur la voie de la réconciliation.

88. Le Conseil de sécurité, comme l'Assemblée générale, a systématiquement refusé d'entériner les propositions qui auraient tenté de nous faire revenir à l'ambiguïté, à la vulnérabilité et à l'insécurité dans lesquelles nous avons vécu depuis 19 ans. Le Conseil a maintenant adopté une résolution dont l'affirmation maîtresse est la nécessité de "l'instauration d'une paix juste et durable" fondée sur des frontières sûres et reconnues. Il est clairement entendu que d'autres principes ne pourront prendre effet que si est instaurée une paix permanente, assortie de frontières sûres et reconnues. Ainsi que ma délégation et d'autres l'ont déclaré, l'établissement, pour la première fois, de frontières reconnues et sûres dans le cadre d'un règlement de paix constitue le seul moyen de sortir de la situation actuelle et de donner l'élan voulu à la recherche de progrès constructifs et pacifiques. Comme l'a indiqué le représentant du Royaume-Uni dans son intervention du 16 novembre, il nous faut agir dans la perspective d'une paix permanente et de frontières sûres et reconnues. Comme on l'a signalé au Conseil de sécurité, et comme il en est fait mention dans les conventions de 1949, les lignes de démarcation d'armistice n'ont jamais été considérées comme des frontières; aussi bien, comme l'a dit le représentant des Etats-Unis, les frontières entre Israël et ses voisins "doivent être le fruit d'un travail en commun et d'une reconnaissance mutuelle par les parties mêmes dans le cadre du processus d'instauration de la paix" [1377<sup>ème</sup> séance, par. 65].

89. Nous persistons à croire que les Etats de la région, par des négociations directes, ont la responsabilité souveraine de façonner leur avenir commun. Il est du devoir des institutions internationales, à la demande des parties, d'agir dans la mesure où il est possible de faciliter une entente et de réaliser un règlement mutuellement accepté. Nous ne croyons pas que les Etats Membres aient le droit de se refuser à négocier directement avec ceux à qui ils adressent leurs revendications. Ce n'est que lorsqu'ils se réuniront que les Etats arabes et Israël verront toutes les possibilités d'un règlement pacifique.

90. Certaines propositions, notamment celles qu'ont présentées trois puissances, puis l'Union soviétique, n'ont pas reçu l'appui nécessaire parce que, à notre avis, elles partaient de la fausse prémisse qu'une solution était possible sur la base d'un retour à la situation du 4 juin. Nous affirmons qu'une telle prémisse n'a aucun fondement international logique ou moral. De même, le fait de ne pas comprendre que l'action d'Israël, en juin dernier, était une réponse à l'agression, a empêché certains gouvernements d'évoluer au même rythme que la pensée internationale. Israël note cependant que, comme ses déclarations et projets récents en font foi, l'Union soviétique comprend que l'instauration de la paix exige, notamment, le respect explicite de l'identité nationale d'Israël et de ses droits internationaux.

91. Je constate également que le texte soviétique [S/8253], comme celui des Etats-Unis [S/8229], mentionne la nécessité d'enrayer la course aux armements, destructrice et ruineuse. L'absence de cette disposition dans le texte sur lequel le Conseil a voté ne signifie pas, je l'espère, que l'on perdra de vue cet objectif.

92. La fin de ce débat nous conduit à une phase nouvelle, dont le dénouement ne se situe pas ici, à New York, mais au Moyen-Orient. Ce ne sont pas les termes précis d'une résolution qui désormais seront décisifs, mais bien l'esprit, l'attitude, la politique des Etats du Moyen-Orient. Ce que l'on a le plus fortement souligné à cette table et lors de tous les échanges de vues auxquels mes collègues et moi-même avons eu l'honneur de procéder avec des représentants d'Etats Membres, c'est que la seule paix qui puisse être instaurée au Moyen-Orient est une paix que les gouvernements du Moyen-Orient édifieront ensemble. La paix peut procéder de l'entente, elle ne peut pas être imposée. Nos gouvernements, dans la région, doivent de plus en plus se tourner les uns vers les autres, car ce n'est que des uns des autres qu'ils peuvent obtenir la satisfaction de leur besoin le plus vital, le besoin de paix.

93. Je répète que, dans les négociations avec nos voisins, nous présenterons une conception concrète de la paix. Avant d'expliquer en quoi elle consiste, j'aimerais faire une observation sur le déroulement du débat, notamment à propos des remarques formulées par le représentant de l'Inde. La mise au point d'un règlement de paix prévoyant des frontières sûres et reconnues diffère totalement de ce qu'il avait proposé, c'est-à-dire du retrait sans paix définitive, du retour à des lignes de démarcation. Le représentant de l'Inde a tenté d'interpréter la résolution dans un sens conforme à ses vœux. Pour nous, la résolution dit ce qu'elle dit; elle ne dit pas ce que précisément, délibérément, elle a évité de dire.

94. Ainsi donc, si le représentant de l'Inde se trouve dans une situation embarrassante, il ne doit pas, pour s'en dégager, mettre dans un texte des adjectifs et des noms géographiques qui n'y figurent pas. Il doit savoir que les précisions d'importance vitale auxquelles il a fait allusion ont fait l'objet de longues discussions au cours des consultations et qu'elles ont été délibérément et non par accident exclues du texte afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la position de négociation de toute les parties. Dans la plupart des langues, les termes importants sont brefs et, lorsqu'un mot, long ou bref, ne figure pas dans un texte, c'est parce qu'on a voulu délibérément l'en exclure.

95. J'ai dit que, dans les négociations de paix, nous présenterions des conceptions et un programme de paix. J'attire votre attention sur les idées que j'ai avancées le 3 octobre à la 1577<sup>ème</sup> séance de l'Assemblée générale sous le titre d' "ordre du jour de la paix". Lors de négociations directes, nous chercherions à résoudre toute une série de problèmes : les problèmes juridiques, notamment la conclusion de traités de paix se substituant à des lignes de cessez-le-feu ou d'armistice; les problèmes de sécurité et les problèmes territoriaux, notamment la fixation de frontières permanentes et concertées consacrant la paix et la sécurité; les problèmes de population, notamment un effort régional et une coopération internationale en vue de résoudre le

problème des populations déplacées créé par la guerre et perpétué par la belligérance; les questions économiques, y compris le remplacement de blocus et de boycottages par une coopération économique intensive; les problèmes de communication, notamment l'ouverture du Moyen-Orient à un courant commercial normal et libre; les problèmes culturels et scientifiques, soit un effort pour substituer aux tensions et différends récents les meilleures traditions de coopération israélo-arabe, mettant ainsi fin à une ère d'hostilité et d'incompréhension.

96. Telles sont les perspectives que nous nous attacherons à concrétiser. Pour tous les Etats et les peuples du Moyen-Orient, elles portent la promesse d'une ère nouvelle et meilleure.

97. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Les Etats-Unis sont heureux que le texte présenté par le Royaume-Uni ait reçu l'appui unanime du Conseil. Comme je le disais dans ma brève intervention précédant le vote, nous avons voté en faveur de la résolution parce que nous l'avons jugée parfaitement compatible avec la politique du Gouvernement des Etats-Unis au Moyen-Orient et avec les cinq points qu'a énoncés le président Johnson dans sa déclaration du 19 juin, ainsi qu'avec mes diverses déclarations faites au Conseil depuis lors.

98. Ma délégation a travaillé sans relâche depuis le mois de mai dernier en vue du résultat constructif auquel nous sommes aujourd'hui parvenus, mais je tiens à reconnaître que, au-delà des divergences de vues, tous les autres membres du Conseil, de nombreux autres Membres des Nations Unies, vous, Monsieur le Président, ainsi que votre prédécesseur, l'ambassadeur Tsuruoka, le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale ont aussi prodigué leurs efforts pour parvenir au résultat d'aujourd'hui. Nous ne pouvons ni ne devons méconnaître non plus le rôle qu'ont joué, dans des circonstances très éprouvantes, très difficiles, certaines des parties les plus immédiatement intéressées. Certes, nous devons une reconnaissance particulière à la délégation du Royaume-Uni et à son président, mon éminent ami, lord Caradon, à l'ensemble des pays de l'Amérique latine et à leurs éminents représentants au Conseil, M. Ruda, de l'Argentine, et M. de Carvalho Silos, du Brésil.

99. Nous croyons fermement que le Conseil est en droit d'attendre que les parties intéressées, sans préjudice de leurs positions respectives, accueillent le représentant spécial des Nations Unies et collaborent avec lui au processus d'instauration de la paix que cette résolution met en marche. Le succès, en dernière analyse, dépendra de l'esprit dans lequel les parties le recevront et travailleront avec lui à trouver des solutions permettant au Moyen-Orient de jouir d'un état permanent de paix, de sécurité, de justice et de tranquillité. C'est pour cette raison que nous invitons instamment toutes les parties non seulement à participer au travail d'élaboration de la paix, mais à le faire avec le plus grand souci de compréhension, de respect des intérêts vitaux des autres et de leurs griefs légitimes, et avec une volonté mutuelle d'accommodement et de magnanimité.

100. N'eût été le fait que la résolution du Royaume-Uni réalisait un équilibre aussi délicat, et si nous n'avions pas

compris que toute proposition d'amendement, quelle qu'en soit la source, risquait de rompre cet équilibre et de compromettre les chances qu'avait le Conseil d'aboutir, ma délégation aurait présenté un amendement qui eût permis au Conseil de confirmer la nécessité de limiter la course aux armements, ruineuse et destructrice, au Moyen-Orient. C'était là un des cinq points énoncés par le président Johnson. Nous avons pris particulièrement note du fait encourageant que les dispositions à cet effet figuraient dans le projet de résolution déposé par le représentant de l'Union soviétique, comme elles figuraient d'ailleurs dans notre texte. Nous ne croyons pas, cependant, que le mandat du représentant spécial que doit désigner le Secrétaire général lui interdise d'étudier avec soin cet impératif de paix, important et urgent, lorsqu'il établira et maintiendra des contacts avec les Etats intéressés. Son mandat englobe la recherche d'une paix juste et durable et, dans cette recherche, il devrait être encouragé par le fait que deux grandes puissances, l'Union soviétique et les Etats-Unis, se sont déclarées disposées à ce que le problème de la limitation de la course aux armements soit discuté et étudié.

101. Quant à mon gouvernement, il a déjà dit, et je le répète maintenant, que les Etats-Unis useront de toutes les ressources de la diplomatie, notamment en collaboration avec le représentant spécial, pour trouver le moyen de mettre un terme au gaspillage que la course aux armements entraîne en pure perte dans le Moyen-Orient. Ce serait un début déjà, rien qu'un début, si les Nations Unies, comme nous l'avons proposé, demandaient à tous les Etats Membres de signaler tous les envois d'armes de guerre dans la région et de faire figurer ces envois dans un dossier auquel tous les pays du monde pourraient avoir accès.

102. Le représentant spécial aura besoin de toute l'aide et de tout le soutien que pourront lui apporter les parties et la communauté internationale. J'ai déjà fait part de l'engagement qu'a pris mon gouvernement à cet égard, et je tiens à répéter aujourd'hui que, devant le Conseil et les parties intéressées, le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à exercer son influence diplomatique et politique en vue d'appuyer les efforts du représentant spécial de l'Organisation pour parvenir à un règlement raisonnable, digne et équitable, permettant à cette région de vivre en paix, dans la sécurité et la tranquillité. Des engagements analogues venant d'autres membres du Conseil et des Membres des Nations Unies, en particulier de ceux qui ont une grande influence diplomatique et politique, auraient le plus grand prix, car non seulement ils donneraient plus de poids aux efforts du représentant spécial, mais ils aideraient aussi à rassurer tous les peuples du Moyen-Orient en leur montrant qu'ils ne sont pas seuls à rechercher les bases d'une paix juste et durable.

103. Pour créer le cadre de paix au Moyen-Orient, le Conseil de sécurité a pris la première disposition en juin 1967 en aidant à instaurer un cessez-le-feu. Il est d'importance vitale que le cessez-le-feu soit maintenu. Aucune violation par l'une ou l'autre partie ne peut et ne doit être tolérée. Aujourd'hui, nous avons fait un second pas, en désignant un représentant spécial qui ira dans la région pour faciliter un accord et pour seconder les efforts en vue d'un règlement pacifique. A ceux qui s'interrogent parfois sur la

valeur et l'efficacité des Nations Unies, ces deux mesures prouveront peut-être que nous avons apporté une réponse à leurs soucis et à leurs inquiétudes. Tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ces deux mesures peuvent se féliciter qu'elles aient été prises, mais nous gardons le sens des réalités et savons que, par la nature même de ce problème complexe, ces deux mesures nous rapprochent à peine d'une paix juste et durable, objectif que nous nous sommes fixé, et il nous faut reconnaître, bien que nous ayons pris ce départ, que nous n'arriverons pas au but facilement et sans de nombreuses difficultés. Nous devons persévérer avec patience et avec courage, comme nous l'avons fait depuis mai 1967, dans la recherche de la paix.

104. Je voudrais conclure en citant un passage du discours qu'a prononcé le président Johnson le 19 juin, car il traduit exactement dans quelle disposition se trouve la communauté mondiale au moment où nous souhaitons bonne chance au représentant spécial :

"Le monde... recherchera la patience et la justice, l'humilité et le courage moral, il recherchera les signes d'une transformation des préjugés et du chaos émotionnel des conflits en une ébauche lente et progressive de mesures qui faciliteront l'apprentissage de la vie en commun et enseigneront les moyens d'aider à façonner la paix dans la région et dans le monde."

105. M. BERARD (France) : Depuis six mois, dans toutes leurs interventions devant le Conseil de sécurité et devant l'Assemblée générale, les représentants de la France ont souligné la nécessité et exprimé le voeu ardent que, dans cette région troublée du Moyen-Orient, Arabes et Israéliens, juifs et musulmans, puissent cohabiter dans la paix, dans la tolérance et dans le respect mutuel.

106. Ils ont également indiqué que dans les circonstances présentes, pour qu'un règlement devienne possible, pour que soient surmontées des difficultés dont nous ne nous dissimulons pas l'importance, il paraissait indispensable qu'une certaine entente, une certaine collaboration s'établît entre les grandes puissances pour aider les parties à parvenir à une solution, et que le cadre des Nations Unies, en particulier celui du Conseil de sécurité, y semblait propice. C'est ici, en effet, que peuvent être dégagés les principes dont doit s'inspirer tout règlement de paix, définis les problèmes qui se posent et favorisée l'évolution nécessaire pour arriver à une solution juste et durable de la crise.

107. Telles sont les préoccupations avec lesquelles ma délégation a étudié les divers projets de résolution qui nous ont été soumis. Nous pensons que, pour être vraiment utiles, ces projets ne devaient laisser place à aucune ambiguïté, et que le représentant spécial qui serait désigné par le Secrétaire général devait voir nettement fixés les principes de son action.

108. Je ne cacherai pas qu'à cet égard le projet dit des trois puissances, ou un projet s'inspirant de certaines des idées du texte latino-américain proposé au mois de juillet à l'Assemblée générale, aurait, à nos yeux, présenté de sérieux avantages. Il est apparu cependant que l'accord souhaité ne pouvait pas se réaliser sur ces textes, quels que fussent leurs mérites.

109. Nous reconnaissons, d'autre part, les efforts insistants et méritoires déployés par la délégation britannique pour élaborer un texte qui ne fût repoussé par aucun, et nous tenons à y rendre hommage.

110. Nous nous rendons bien compte que fatalement un tel texte ne peut satisfaire entièrement ni les uns ni les autres. On ne s'étonnera donc pas si j'indique que nous aurions souhaité que ce texte fût plus net sur certains points, y compris sur le mandat du représentant spécial.

111. Mais nous devons admettre qu'en ce qui concerne le point que la délégation française a toujours présenté comme essentiel, celui du retrait des forces d'occupation, la résolution adoptée, si l'on se réfère au texte français qui fait foi au même titre que le texte anglais, ne laisse place à aucune amphibologie puisqu'il parle de l'évacuation des territoires occupés, ce qui donne une interprétation indiscutable des termes "*occupied territories*".

112. C'est, d'autre part, avec satisfaction que nous avons entendu le représentant du Royaume-Uni souligner le lien existant entre ce paragraphe de sa résolution et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et citer les paroles prononcées en septembre dernier par son ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale. Nous nous rappelons que, dans ce même discours, M. George Brown, exprimant les préoccupations que partageait son collègue français, avait en outre déclaré :

"Je crois devoir faire une mention spéciale de Jérusalem. Notre position a été clairement exposée lorsque, avec la grande majorité des membres de cette assemblée, nous avons voté, cet été, en faveur des résolutions invitant Israël à ne rien faire qui puisse préjuger le statut de Jérusalem<sup>7</sup>."

113. Nous sommes également heureux de constater que la résolution a affirmé ce second principe visant à la cessation de toute belligérance, au respect et à la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de son droit de vivre en paix à l'intérieur de ses frontières.

114. Nous enregistrons le fait que le texte affirme la nécessité de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés, problème auquel nous avons dit que les opérations de guerre ont donné une nouvelle et tragique dimension. Il demande aussi que soit garantie la liberté de navigation dans les voies d'eau internationales de la région.

115. Puisque le projet britannique nous permettait de prendre une décision positive, puisque nous y trouvions les principes généraux nécessaires à une solution du problème, ma délégation y a apporté sa voix.

116. Le vote de la résolution britannique ne constitue évidemment qu'un point de départ. De longs et durs efforts seront encore nécessaires pour mettre en oeuvre ces principes et parvenir à une solution. Nous espérons que l'esprit de conciliation et d'entente dont les grandes

puissances, parmi lesquelles mon pays, donnent aujourd'hui l'exemple contribuera, dans les mois à venir, à favoriser ce règlement si vivement souhaité.

117. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Le Conseil de sécurité vient d'adopter une décision concernant la situation au Moyen-Orient. Le Gouvernement soviétique aurait préféré que le Conseil de sécurité adoptât dès à présent le projet de résolution soviétique, qui répond le mieux aux objectifs de l'élimination des conséquences de l'agression israélienne et de l'établissement d'une paix durable au Moyen-Orient.

118. Cependant, la délégation soviétique a voté en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni, tel qu'il a été interprété par le représentant de l'Inde, dont nous partageons les vues.

119. Ainsi, dans la résolution adoptée par le Conseil de sécurité, le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit" est présenté comme le premier principe indispensable pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Cette clause de la résolution adoptée nous semble signifier qu'il s'agit du retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires — et je souligne : de tous les territoires — qu'elles ont occupés à la suite de l'attaque du 5 juin 1967. Cela est confirmé par le fait que le préambule du texte britannique [*S/8247*] souligne "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre". En conséquence, la clause qui prévoit le droit de tous les Etats du Moyen-Orient "de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues" ne saurait servir de prétexte pour faire demeurer les forces armées israéliennes sur une partie quelconque des territoires arabes dont elles se sont emparées à la suite de la guerre.

120. Les interventions des membres du Conseil aujourd'hui, les nombreuses déclarations faites ces jours derniers, ont montré avec netteté que c'était là précisément l'essentiel de la résolution et que c'était bien ainsi que la comprenaient tous les membres du Conseil de sécurité. Cette même interprétation avait été donnée à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale dans des résolutions qui avaient été mises aux voix, bien que n'étant pas appuyées par une écrasante majorité. Le texte des pays de l'Amérique latine [*A/L.523/Rev.1*] comme celui des pays non alignés [*A/L.522/Rev.3*] contenaient une disposition relative au retrait des troupes qui y était formulée avec tant de netteté qu'elle ne pouvait donner lieu à aucune autre interprétation.

121. A ce propos, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur la dernière intervention du Ministre des affaires étrangères d'Israël. Sa déclaration sur la résolution que le Conseil vient d'adopter ne peut manquer de mettre le Conseil sur ses gardes. En effet, il est impossible d'en déduire qu'Israël est prêt à coopérer avec les Nations Unies, à coopérer avec le Conseil de sécurité, pour trouver au plus vite un règlement politique au Moyen-Orient conformément à la résolution qui vient d'être adoptée. Et, si c'est là la position qu'Israël adoptera lorsque le représentant spécial se trouvera sur les lieux, on peut s'attendre que ce représentant rencontre beaucoup de difficultés avant que la résolution ne soit mise en oeuvre.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1567ème séance, par. 96.

122. La tâche essentielle consiste désormais à appliquer sans retard la résolution qui vient d'être adoptée; il s'agit avant tout d'assurer le retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires qu'elles ont occupés à la suite de l'agression. Je pense que, avec la coopération de tous les Etats et de tous les membres du Conseil, la tâche pourra être menée à bien dans les plus brefs délais, dans l'intérêt de la paix au Moyen-Orient et dans l'intérêt de tous les Etats situés dans la région.

123. M. DE CARVALHO SILOS (Brésil) [*traduit de l'anglais*] : Depuis le tout début du récent conflit au Moyen-Orient, le principal souci du Gouvernement brésilien a été d'aider à apporter son appui, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, à une formule qui, tout en se prêtant à une mise en application, pût également rappeler l'ensemble des principes ayant déjà guidé la politique de mon pays en ce qui concerne la situation dans cette région. Les membres du Conseil de sécurité savent, bien entendu, que nous avons pris une part active à tous les débats publics ou privés depuis que, pour la première fois, le Conseil a procédé à l'examen de cette question. Les membres non permanents n'ont pas ménagé leurs efforts pour aboutir à un consensus ou à une résolution acceptable pour tous et qui puisse être présentée au Conseil en leur nom.

124. Malheureusement, nous n'avons pas réussi à mettre au point un texte susceptible de recueillir l'appui unanime de tous ceux qui participaient à nos discussions. Néanmoins, nous nous sommes tous mis d'accord sur trois points essentiels que je me permettrai de rappeler au Conseil : premièrement, la résolution du Conseil de sécurité devrait être considérée comme relevant du Chapitre VI de la Charte; deuxièmement, un représentant spécial du Secrétaire général devrait être dépêché dans la région; troisièmement, une série de principes devraient guider l'action du représentant spécial. Les deux premiers éléments n'ont pas soulevé de grandes difficultés, mais l'accord n'a pu se faire totalement sur le troisième.

125. Nous espérons que les principes qui seront donnés comme directives au représentant spécial, même s'ils ne donnent pas entière satisfaction aux divers courants d'opinion, peuvent servir néanmoins de dénominateur commun.

126. L'objectif principal de l'action du Conseil est, dans l'immédiat, d'obtenir la désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général en vue de préparer le terrain à une solution pacifique dans la région.

127. Au nom de ma délégation, je voudrais énoncer une nouvelle fois le principe général selon lequel aucun ordre international stable ne peut reposer sur la menace ou le recours à la force et que l'occupation ou l'acquisition de territoires par de tels moyens ne saurait être reconnue. Le bien-fondé de cette règle n'est pas contestable et n'est d'ailleurs mis en doute par personne à cette table. Son acceptation n'implique pas qu'il soit impossible de modifier les frontières à la suite d'un accord directement conclu entre les Etats intéressés. Nous n'avons garde d'oublier qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient doit nécessairement être fondée sur l'existence de frontières permanentes et sûres, librement fixées à la suite de négociations

entre Etats voisins. Elle doit aussi reposer sur un juste règlement du problème des réfugiés et sur la garantie de libre passage pour les navires israéliens dans le canal de Suez et le golfe d'Akaba.

128. Compte tenu de ces faits et des longues consultations qui ont eu lieu avec les parties intéressées, ma délégation est arrivée à la conclusion qu'en appuyant le projet de résolution du Royaume-Uni [S/8247] elle contribuera de manière positive à résoudre pacifiquement la crise au Moyen-Orient. Ce texte ne donne pas entière satisfaction à ma délégation, mais, d'une part, le projet britannique contient un ensemble de principes qui reprennent la plupart des suggestions qu'avait faites mon gouvernement et qui figuraient dans le projet latino-américain soumis à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Bien entendu, mon gouvernement demeure fidèle à ces principes. Par ailleurs, il semble possible d'appliquer la résolution du Royaume-Uni.

129. Au nom de ma délégation, je tiens à remercier les représentants de la France, du Nigéria, du Royaume-Uni et des Etats-Unis pour les paroles qu'ils ont prononcées aujourd'hui et lundi dernier sur le rôle que les pays latino-américains ont joué depuis la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. L'action de mon gouvernement a été inspirée par le seul désir de voir rétablir la paix, la stabilité, le progrès économique dans la région ainsi que par ses engagements et ses devoirs de membre du Conseil.

130. M. IGNATIEFF (Canada) [*traduit de l'anglais*] : J'expliquerai très brièvement la position de la délégation canadienne sur le projet de résolution qui vient d'être adopté à l'unanimité. Le Canada a déterminé son attitude à l'égard de toutes les propositions en tenant compte de la mesure dans laquelle chacune d'elles pouvait avoir pour effet de déclencher les processus diplomatiques qui à notre avis pourraient mener à un règlement pacifique de la crise du Moyen-Orient.

131. C'est eu égard à cette considération que le Canada a appuyé volontiers le texte du Royaume-Uni, devenu maintenant la résolution du Conseil tout entier. Nous estimons que cette résolution, qui par sa clarté dispense de commentaires, a les meilleures chances de préparer les voies aux résultats que nous souhaitons tous, c'est-à-dire à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

132. La résolution qui vient d'être adoptée répond, à notre avis, aux positions essentielles des parties, car elle tient compte des différentes idées qu'ont mises en lumière les longues consultations qui ont eu lieu entre les membres non permanents, entre les membres permanents du Conseil, et avec les Etats de la région. Elle représente une base juste, équilibrée et non préjudicielle pour l'envoi au Moyen-Orient d'un représentant spécial du Secrétaire général. En outre, le fait que la résolution ait été adoptée à l'unanimité est en soi un élément positif qui devrait permettre au représentant spécial d'aborder sa tâche sous les plus heureux auspices.

133. C'est la principale mesure qu'ait prise jusqu'à présent le Conseil de sécurité pour assurer la présence d'un représentant du Secrétaire général dans la région en vue de

faciliter des négociations et le retour à la paix. Quant au mandat du représentant spécial, il comporte, selon les termes de l'exposé que j'ai fait devant le Conseil le 9 novembre, "une répartition équitable des obligations entre les parties" [1373<sup>ème</sup> séance, par. 214]. Il est extrêmement important que le Conseil ait finalement fait en sorte que soit nommé un représentant spécial dont l'influence puisse se faire sentir le plus tôt possible dans la région afin que soit instaurée une paix juste et durable. Nous espérons vivement que le représentant spécial pourra compter sur la nécessaire collaboration de tous les Etats directement intéressés de la région.

134. M. TARABANOV (Bulgarie) : La résolution que vient d'adopter le Conseil de sécurité s'est avérée, au moment présent, le seul compromis possible qui ne mette pas en péril les intérêts des victimes de l'agression et qui soit susceptible d'ouvrir la voie au règlement politique de la crise au Moyen-Orient, à condition, bien entendu, d'être strictement et judicieusement appliqué.

135. Ce compromis, résultat de consultations prolongées et souvent difficiles et pénibles, représente la moindre alternative positive que les Nations Unies aient pu opposer à la tension toujours croissante dans cette région et qui constitue un danger réel pour la paix et la sécurité. Nous aurions voulu que le Conseil de sécurité puisse prendre des mesures bien plus énergiques et efficaces. Plusieurs propositions ont été faites dans ce sens, y compris la condamnation de l'agression et de l'agresseur, dont un grand nombre sont incluses dans les différents projets de résolution soumis au Conseil de sécurité. Elles n'ont pas pu être adoptées en raison des conditions existant au Conseil de sécurité, à cause de l'opposition farouche de certains pays qui ne se sentiraient pas à l'aise si le Conseil donnait un commencement de pratique à la condamnation de l'agression et de l'agresseur.

136. Cependant, la délégation de la République populaire de Bulgarie estime que toute tentative, tout effort visant au règlement pacifique de la crise en conformité avec les principes de la Charte doit être soutenu. Il faut mettre fin à la présente situation explosive qui inflige à la population arabe des terres occupées des souffrances insupportables et représente également une menace pour la paix.

137. La résolution qui vient d'être adoptée donne, en général, une réponse satisfaisante à la question du retrait des troupes israéliennes; il y est souligné tout d'abord "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre". Il s'agit là d'un principe fondamental du droit international contemporain qui découle de l'inadmissibilité de l'agression et de la prohibition de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats.

138. Confirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, le Président du Conseil des ministres de la République populaire de Bulgarie, M. Jivkov, a déclaré ce qui suit devant la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale :

"Tout comme les autres pays socialistes et épris de paix, la République populaire de Bulgarie se refuse à recon-

naître l'occupation israélienne de territoires arabes par la violence<sup>8</sup>."

139. Nous pouvons constater avec satisfaction que, dans la résolution adoptée, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, proclamée dans le préambule en tant que principe général, est confirmée dans le premier point du dispositif de la résolution d'une façon claire et explicite par la demande de "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit". Il s'agit d'une disposition précise, qui exige que les troupes d'Israël se retirent de tous les territoires occupés après le 4 juin 1967. C'est une application concrète du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre souligné dans le préambule de la résolution.

140. Sous cette lumière se place également la question de la reconnaissance "de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues". C'est justement la paix et la sécurité de tous les Etats qui exigent avant tout l'interdiction de toute acquisition territoriale de la part d'un Etat aux dépens d'un autre par la guerre.

141. La disposition concernant le retrait des troupes d'Israël de tous les territoires occupés est une condition importante pour mettre en oeuvre les autres principes énoncés au paragraphe 1, alinéa ii, et au paragraphe 2 du dispositif de la résolution.

142. La résolution du Conseil de sécurité définit d'une manière satisfaisante le mandat du représentant spécial du Secrétaire général. Il devra établir des contacts avec toutes les parties, coordonner leurs efforts, aider à trouver des modalités acceptables pour appliquer les dispositions de la résolution, en un mot, participer activement aux négociations et contribuer à la solution du problème.

143. Il est maintenant indispensable que la résolution soit strictement respectée et appliquée de bonne foi par les pays intéressés, ainsi que par tous les autres; elle doit être mise en oeuvre immédiatement, sans aucune tentative d'en tourner les dispositions. Le vote d'aujourd'hui n'est que le premier pas, qui sera certainement suivi d'autres de la part de l'Organisation des Nations Unies et de ses membres, pour assurer la paix au Moyen-Orient, qui est nécessaire pour la paix du monde.

144. Le **PRESIDENT** : Je donne la parole au représentant de la République arabe unie.

145. M. Mahmoud RIAD (République arabe unie) [traduit de l'anglais] : Le 7 novembre, la République arabe unie demandait au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence afin de reprendre l'examen de la grave situation au Moyen-Orient [S/8226]. Cette situation procédait de la guerre d'agression israélienne, déclenchée le 5 juin, et de l'occupation par Israël des territoires arabes situés en Jordanie, en Syrie et en République arabe unie, ainsi que de territoires sous administration de la République arabe unie.

<sup>8</sup> *Ibid.*, cinquième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 1528<sup>ème</sup> séance, par. 31.

146. Faisant droit à la requête de la République arabe unie, le Conseil de sécurité s'est réuni le 9 novembre. J'ai, à cette date, expliqué la position de mon gouvernement [1373<sup>ème</sup> séance]. J'ai souligné que le Conseil de sécurité avait le devoir d'appliquer les dispositions de la Charte de l'Organisation, et, ce faisant, d'éliminer les conséquences de la présente agression en obligeant Israël à se retirer de tous les territoires qu'il avait occupés après le 4 juin.

147. Le 16 novembre, j'ai de nouveau pris la parole devant le Conseil [1379<sup>ème</sup> séance] et réaffirmé que la République arabe unie n'accepterait jamais l'agression, et que le Conseil de sécurité se devait de ne pas transiger sur une question aussi capitale pour le respect de la Charte, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales.

148. Aujourd'hui, afin d'affirmer une fois de plus notre position, je tiens à dire que le premier pas vers la paix réside dans le retrait total des forces israéliennes de tous les territoires qu'elles ont occupés à la suite de leur agression du 5 juin. Les tentatives de paix qui suivront devront nécessairement se faire dans le cadre de l'Organisation et de la Charte des Nations Unies. Les dispositions de la Charte interdisent l'agression et exigent que tous les Etats se soumettent de bonne foi aux obligations découlant pour eux de la Charte ainsi que d'accords internationaux et autres sources de droit international.

149. Les droits inaliénables du peuple de Palestine, reconnus et sans cesse réaffirmés par les Nations Unies, relèvent de la catégorie la plus haute et la plus importante des normes et des règles de notre ordre international actuel. Nous ne devons en aucune circonstance permettre que ces droits soient abandonnés en chemin. Historiquement, juridiquement, constitutionnellement et moralement, les droits du peuple de Palestine engagent inéluctablement cette organisation.

150. Pour conclure, la République arabe unie prendra ces considérations pour guide dans sa recherche constante d'une solution pacifique et juste de la crise actuelle au Moyen-Orient.

151. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

152. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais] : Maintenant que le Conseil de sécurité a terminé ses débats, je crois de mon devoir de faire les observations suivantes. Mon gouvernement a suivi avec une satisfaction et un intérêt particuliers les efforts qu'ont déployés les membres du Conseil pour parvenir à un résultat positif. Pour notre part, nous partageons avec les membres du Conseil le désir sincère d'établir dans notre région des conditions propices à une paix fondée sur la justice et sur la satisfaction des droits légitimes de notre peuple. A vrai dire, tel a toujours été et tel demeure notre objectif.

153. Dans la crise actuelle, la question essentielle à laquelle il convient de donner une réponse pour s'acheminer vers la paix est le retrait immédiat et complet des forces armées israéliennes de tous les territoires qu'elles ont occupés lors du récent conflit. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, comme par l'Assemblée générale, de

même que les déclarations qui ont été faites à ce sujet, ont souligné cette condition essentielle. Ces résolutions, qu'elles aient trait au cessez-le-feu, au retour et à la sécurité des habitants arabes des territoires occupés, aux mesures sans base juridique prises par Israël à Jérusalem ou au problème dans son ensemble, soulignent toutes le principe fondamental selon lequel l'agression militaire et l'occupation ne doivent ni rapporter à l'agresseur ni devenir définitives. Les discussions et l'opinion prédominante au sein du Conseil et à l'Assemblée générale montrent bien que les Nations Unies n'acceptent ni en totalité ni en partie l'occupation israélienne illégale ou les mesures prises par Israël à partir de la position acquise par l'occupation ou par suite de cette occupation. Les accepter serait contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, aux règles du droit international, à la lettre et à l'esprit des résolutions adoptées en la matière par les Nations Unies, voire à la paix elle-même.

154. La position de mon gouvernement repose sur ces prémisses.

155. M. RUDA (Argentine) [traduit de l'espagnol] : Depuis le début de la crise du Moyen-Orient, ma délégation a fait tous ses efforts pour aider à poser les bases d'une solution à ce conflit afin de sortir de l'expectative et d'entrer dans l'ère des réalisations.

156. Nous avons travaillé inlassablement à trouver des formules fondées sur un équilibre d'intérêts et de concessions. Nous avons toujours cru que le premier pas sur le chemin de la paix est d'adopter des décisions équitables et efficaces comprenant des concessions réciproques normales dans ce genre de conflit, c'est-à-dire, fondamentalement, le retrait des troupes des zones occupées, d'une part, et, de l'autre, la cessation de l'état de belligérance.

157. Pour cette raison, nous avons pensé dès le début que le retrait pur et simple ne suffisait pas à assurer la paix et qu'il fallait que cette mesure fût suivie d'autres afin que les parties puissent donner, en dehors de toute pression, un consentement spontané aux engagements qu'elles souscriraient.

158. Ces idées ont constitué l'essentiel du point de vue de mon pays et des autres pays d'Amérique latine qui ont présenté le projet de résolution A/L.523/Rev.1 à l'Assemblée générale. C'est pour nous une grande satisfaction que de voir aujourd'hui, alors que les membres du Conseil font connaître leur opinion, dans quelle mesure nos idées ont été retenues et ont servi de base aux projets présentés au sein du Conseil.

159. Notre satisfaction a encore grandi lorsque nous avons appris de diverses sources qu'un de ces projets, celui présenté par le Royaume-Uni [S/8247], recueillait sinon l'assentiment de toutes les parties, du moins la promesse qu'elles collaboreraient avec le représentant spécial que le Secrétaire général doit envoyer au Moyen-Orient, ce qui implique une large entente sur les termes de son mandat.

160. Ma délégation a toujours été disposée à présenter au sein du Conseil un autre projet de résolution strictement conforme aux formules du projet latino-américain. Nous ne l'avons pas présenté car nous n'avons pas voulu empêcher le

franc succès que nous souhaitions au projet britannique, lorsque nous en avons pris connaissance et avons appris qu'il obtenait l'assentiment des parties. S'il n'en avait pas été ainsi, ma délégation n'aurait pas hésité à présenter son propre projet de résolution qui reprenait les principes et les objectifs du projet latino-américain primitif avec seulement deux préoccupations ultérieures : sa forme devait être adaptée à l'organe où il aurait dû être présenté, à savoir le Conseil de sécurité, et il aurait dû entrer dans le cadre du Chapitre VI de la Charte.

161. Nous avons voté en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni à cause de l'accueil qu'il a reçu et parce qu'il est fondé en grande partie sur les idées que nous soutenons depuis le mois de juillet. Nous ne pouvons cependant cacher que nous aurions désiré voir améliorée la rédaction de ce projet de résolution. Ainsi, par exemple, il eût été préférable que le préambule soulignât l'engagement des Etats Membres d'agir non seulement dans le respect de l'Article 2 de la Charte, mais de la Charte dans son ensemble, et en particulier des Articles 1er et 33.

162. En ce qui concerne la formule du retrait des troupes, ainsi rédigée : "Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit", elle ne définit pas à notre avis totalement la situation et c'est pourquoi ma délégation, tout en votant pour le paragraphe 1, alinéa i, du projet, aurait préféré un texte plus clair, semblable à celui présenté par les pays latino-américains à l'Assemblée au mois de juillet, qui prévoyait le retrait de toutes les forces d'Israël de tous les territoires occupés à la suite du récent conflit.

163. Nous espérons que l'application de cette formule aura les mêmes effets; il ne saurait en être autrement. Nous avons toujours été convaincus qu'aucun ordre international — comme l'a déclaré le représentant du Brésil — ne peut être fondé sur la menace ou sur l'emploi de la force et que l'on ne saurait accepter un accord territorial qui ne serait pas obtenu par des voies pacifiques, pas plus que la validité de l'occupation ou la possession de territoires obtenue par les armes.

164. Il y a également le problème du droit "de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues". Nous pensons que cette expression signifie en réalité vivre en sécurité à l'intérieur de frontières acceptées d'un commun accord. Il y a de par le monde de nombreuses frontières qui ne sont pas sûres — si l'on donne à ce mot un sens géostratégique allant plus loin que le concept juridique —, et cependant les Etats ont le droit d'y vivre en paix.

165. Le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni, M. George Brown, a défini cette notion de façon heureuse lorsqu'il a déclaré devant l'Assemblée générale : "Mais de même, les voisins d'Israël doivent reconnaître son droit à l'existence, et ce pays doit se sentir en sécurité à l'intérieur de ses frontières<sup>9</sup>."

166. Compte tenu de ces observations, mon pays, soucieux d'obtenir un accord pouvant aboutir à des résultats

concrets dans un délai raisonnable, a appuyé ce projet de résolution. Nous souhaitons le plus grand succès au représentant spécial du Secrétaire général et nous espérons que les parties lui apporteront une collaboration entière.

167. En terminant l'explication de vote de mon pays, je désire au sein du Conseil remercier toutes les délégations des efforts qu'elles ont fournis, et plus spécialement le groupe des six, formé par le Brésil, l'Inde, le Mali, le Nigéria, l'Ethiopie et mon pays, avec lesquels depuis si longtemps nous collaborons à des tâches si ardues. Je voudrais également faire part de notre reconnaissance à la délégation britannique, dont l'esprit de coopération, la courtoisie et les qualités éminentes ont rendu possibles des résultats très importants, qui, nous l'espérons, formeront la base d'une véritable coexistence au Moyen-Orient.

168. Ainsi, le Conseil de sécurité a pu s'acquitter de la tâche qui lui incombait et prouver, une fois encore, qu'il est un organe efficace dans l'oeuvre difficile du maintien de la paix.

169. Avant de terminer, je désire, au nom de ma délégation et de mon gouvernement, remercier les délégations du Royaume-Uni, du Nigéria, des Etats-Unis et de la France pour les hommages qu'ils ont bien voulu rendre à notre travail et à celui des pays d'Amérique latine au cours des négociations qui se sont déroulées pendant de longs mois. Seul nous a guidé le désir de servir la cause de la paix et de la justice.

170. M. TSURUOKA (Japon) [*traduit de l'anglais*] : La délégation japonaise a été très heureuse de voter en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni. L'adoption par le Conseil de cette résolution est un pas considérable en direction de l'objectif qui est d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Ma délégation est extrêmement satisfaite de ce résultat et exprime sa gratitude à notre ami et collègue lord Caradon et à la délégation du Royaume-Uni pour l'initiative qui a abouti à cet heureux résultat.

171. Comme je le disais le 9 novembre au Conseil [*1373<sup>ème</sup> séance*], ma délégation espérait vivement que les consultations intensives aboutiraient à un compromis et à un accord pour ainsi dire unanime que les membres du Conseil pourraient cautionner. Nous sommes ravis que notre espoir se soit concrétisé. Nous sommes particulièrement heureux que cette résolution ait été adoptée à l'unanimité. J'aimerais exprimer notre respect et présenter nos remerciements chaleureux à tous ceux qui ont tant contribué au résultat que nous avons maintenant obtenu.

[*L'orateur poursuit en français.*]

172. A vous particulièrement, Monsieur le Président, je tiens à présenter les hommages de ma délégation pour la sagesse avec laquelle vous avez dirigé nos travaux, à la fois délicats et difficiles, et pour les avoir menés à bien.

[*L'orateur reprend en anglais.*]

173. Certes on ne peut construire la paix en un jour. Mais la résolution 242 (1967) que nous avons adoptée énonce en termes clairs et simples les principes et les objectifs sur

<sup>9</sup> *Ibid.*, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1567<sup>ème</sup> séance, par. 91.

lesquels la paix au Moyen-Orient doit reposer. Nous soulignons "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité". Nous affirmons que "l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient . . . devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

"1) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

"2) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force".

174. Nous espérons vivement que le mandat confié au représentant spécial que désignera le Secrétaire général lui permettra "de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution".

175. Nous savons tous que le représentant spécial ne va pas avoir une mission facile. Il aura une très lourde responsabilité. Parallèlement, j'aimerais souligner avec force que sa mission, pour être couronnée de succès, exigera l'appui le plus total du Conseil, et, à vrai dire, l'entière et effective coopération de tous les Membres des Nations Unies. Par-dessus tout, la coopération des parties intéressées est indispensable. Au nom de la délégation japonaise, je voudrais, à l'avance, adresser au représentant spécial nos meilleurs vœux et l'assurer de notre coopération la plus totale.

176. Je ne voudrais pas terminer ma déclaration sur une note qui puisse sembler trop visionnaire; mais ma délégation peut prévoir le moment — et nous espérons ardemment que ce moment est proche — où les dissensions, la belligérance et la guerre qui ont si malheureusement déchiré les pays du Moyen-Orient pendant si longtemps feront place à une ère de paix, à une ère pendant laquelle tous ces pays trouveront possible de coopérer harmonieusement au bénéfice de la paix et de la sécurité, de la prospérité et du bien-être de tous les peuples de la région.

177. M. BORCH (Danemark) [*traduit de l'anglais*] : Pour expliquer comment ma délégation a voté sur le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, je puis me reporter à la déclaration que j'ai faite à la 1373<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, le 9 novembre, dans laquelle j'exposais l'essentiel de la politique adoptée par mon gouvernement à propos de la crise du Moyen-Orient. Mais, par souci de clarté, j'aimerais une fois de plus souligner à quel point il nous a toujours paru souhaitable d'avoir une résolution si soigneusement équilibrée que les parties au conflit croient pouvoir au moins s'en accommoder et laissent par là même espérer leur collaboration dans le cadre de ces dispositions. Nous avons voté en faveur du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni parce que ce texte, tel qu'il a été voté et tel qu'il est rédigé, concorde avec notre point de vue quant à la procédure et parce que, quant au fond, il est compatible avec notre attitude.

178. L'adoption, aujourd'hui, du projet de résolution qu'a présenté le Royaume-Uni est à vrai dire de très bon augure. Ainsi que le déclarait lord Caradon l'autre jour, le texte se fonde sur un certain nombre d'idées et d'opinions qui ont été émises au cours de consultations longues et difficiles qui se sont déroulées entre les membres du Conseil de sécurité pendant le mois dernier. Il représente un compromis au meilleur sens du terme. Il tient compte de tous les intérêts essentiels des parties en cause. Pour reprendre les paroles de mon collègue canadien, auquel je m'associe entièrement, cette résolution représente une base juste, équilibrée et non préjudiciable pour l'envoi au Moyen-Orient d'un représentant spécial du Secrétaire général.

179. Le Gouvernement du Danemark prie instamment toutes les parties en cause de manifester sans réserve leur souci de collaboration et leur bonne volonté à l'égard du représentant spécial dans l'exécution de sa tâche aussi difficile qu'importante et dans la mise en oeuvre des nobles principes dont la résolution adoptée aujourd'hui par le Conseil est le reflet.

180. Lord Caradon, en diverses occasions, a évalué généreusement la contribution apportée par les autres membres du Conseil. En tant que nouveau venu à cette table, je ne saurais terminer ces brèves remarques sans exprimer mon admiration et mon respect pour la part essentielle et opportune qui lui revient dans le résultat heureux et constructif de nos délibérations.

181. M. LIU Chieh (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Au cours des dernières semaines, voire même des derniers mois, les membres du Conseil, notamment les membres élus, ont eu sans désespérer des consultations dans le dessein de rechercher les principes et les méthodes de procédure propres à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Ces consultations ont été utiles parce qu'elles ont fourni un terrain d'entente, fondement de la résolution que nous venons d'adopter. Nous avons une dette de reconnaissance envers ces membres du Conseil pour les efforts qu'ils ont déployés inlassablement et obstinément afin de mener à bien cette tâche difficile.

182. Certes, nous savons qu'au Moyen-Orient des questions extrêmement complexes et fort anciennes se posent, qu'il n'est pas possible de résoudre du jour au lendemain par une seule résolution du Conseil de sécurité. Néanmoins, nous nous sentons encouragés par le fait que les parties en cause, tout en formulant certaines réserves à l'égard de la résolution, se sont montrées disposées à coopérer avec le Conseil et à seconder ses efforts pour réunir les conditions nécessaires à la paix au Moyen-Orient.

183. Ma délégation est particulièrement heureuse que le Conseil, grâce à l'opportune intervention du représentant du Royaume-Uni, soit parvenu à une formule ayant fait l'unanimité. Il est certain que les questions qui mettent en jeu la guerre et la paix sont trop graves pour que l'on puisse les considérer comme une simple épreuve où se compteraient les voix du Conseil. Pour une question aussi vitale et aussi difficile que celle-ci, aucune résolution qui ne recueillerait pas l'unanimité n'aurait le poids voulu pour être efficacement mise en oeuvre.

184. Le représentant spécial que doit désigner le Secrétaire général peut désormais aller de l'avant dans son importante

franc succès que nous souhaitons au projet britannique, lorsque nous en avons pris connaissance et avons appris qu'il obtenait l'assentiment des parties. S'il n'en avait pas été ainsi, ma délégation n'aurait pas hésité à présenter son propre projet de résolution qui reprenait les principes et les objectifs du projet latino-américain primitif avec seulement deux préoccupations ultérieures : sa forme devait être adaptée à l'organe où il aurait dû être présenté, à savoir le Conseil de sécurité, et il aurait dû entrer dans le cadre du Chapitre VI de la Charte.

161. Nous avons voté en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni à cause de l'accueil qu'il a reçu et parce qu'il est fondé en grande partie sur les idées que nous soutenons depuis le mois de juillet. Nous ne pouvons cependant cacher que nous aurions désiré voir améliorée la rédaction de ce projet de résolution. Ainsi, par exemple, il eût été préférable que le préambule soulignât l'engagement des Etats Membres d'agir non seulement dans le respect de l'Article 2 de la Charte, mais de la Charte dans son ensemble, et en particulier des Articles 1er et 33.

162. En ce qui concerne la formule du retrait des troupes, ainsi rédigée : "Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit", elle ne définit pas à notre avis totalement la situation et c'est pourquoi ma délégation, tout en votant pour le paragraphe 1, alinéa i, du projet, aurait préféré un texte plus clair, semblable à celui présenté par les pays latino-américains à l'Assemblée au mois de juillet, qui prévoyait le retrait de toutes les forces d'Israël de tous les territoires occupés à la suite du récent conflit.

163. Nous espérons que l'application de cette formule aura les mêmes effets; il ne saurait en être autrement. Nous avons toujours été convaincus qu'aucun ordre international — comme l'a déclaré le représentant du Brésil — ne peut être fondé sur la menace ou sur l'emploi de la force et que l'on ne saurait accepter un accord territorial qui ne serait pas obtenu par des voies pacifiques, pas plus que la validité de l'occupation ou la possession de territoires obtenue par les armes.

164. Il y a également le problème du droit "de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues". Nous pensons que cette expression signifie en réalité vivre en sécurité à l'intérieur de frontières acceptées d'un commun accord. Il y a de par le monde de nombreuses frontières qui ne sont pas sûres — si l'on donne à ce mot un sens géostratégique allant plus loin que le concept juridique —, et cependant les Etats ont le droit d'y vivre en paix.

165. Le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni, M. George Brown, a défini cette notion de façon heureuse lorsqu'il a déclaré devant l'Assemblée générale : "Mais de même, les voisins d'Israël doivent reconnaître son droit à l'existence, et ce pays doit se sentir en sécurité à l'intérieur de ses frontières<sup>9</sup>."

166. Compte tenu de ces observations, mon pays, soucieux d'obtenir un accord pouvant aboutir à des résultats

concrets dans un délai raisonnable, a appuyé ce projet de résolution. Nous souhaitons le plus grand succès au représentant spécial du Secrétaire général et nous espérons que les parties lui apporteront une collaboration entière.

167. En terminant l'explication de vote de mon pays, je désire au sein du Conseil remercier toutes les délégations des efforts qu'elles ont fournis, et plus spécialement le groupe des six, formé par le Brésil, l'Inde, le Mali, le Nigéria, l'Ethiopie et mon pays, avec lesquels depuis si longtemps nous collaborons à des tâches si ardues. Je voudrais également faire part de notre reconnaissance à la délégation britannique, dont l'esprit de coopération, la courtoisie et les qualités éminentes ont rendu possibles des résultats très importants, qui, nous l'espérons, formeront la base d'une véritable coexistence au Moyen-Orient.

168. Ainsi, le Conseil de sécurité a pu s'acquitter de la tâche qui lui incombait et prouver, une fois encore, qu'il est un organe efficace dans l'oeuvre difficile du maintien de la paix.

169. Avant de terminer, je désire, au nom de ma délégation et de mon gouvernement, remercier les délégations du Royaume-Uni, du Nigéria, des Etats-Unis et de la France pour les hommages qu'ils ont bien voulu rendre à notre travail et à celui des pays d'Amérique latine au cours des négociations qui se sont déroulées pendant de longs mois. Seul nous a guidé le désir de servir la cause de la paix et de la justice.

170. M. TSURUOKA (Japon) [*traduit de l'anglais*] : La délégation japonaise a été très heureuse de voter en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni. L'adoption par le Conseil de cette résolution est un pas considérable en direction de l'objectif qui est d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Ma délégation est extrêmement satisfaite de ce résultat et exprime sa gratitude à notre ami et collègue lord Caradon et à la délégation du Royaume-Uni pour l'initiative qui a abouti à cet heureux résultat.

171. Comme je le disais le 9 novembre au Conseil [*1373<sup>ème</sup> séance*], ma délégation espérait vivement que les consultations intensives aboutiraient à un compromis et à un accord pour ainsi dire unanime que les membres du Conseil pourraient cautionner. Nous sommes ravis que notre espoir se soit concrétisé. Nous sommes particulièrement heureux que cette résolution ait été adoptée à l'unanimité. J'aimerais exprimer notre respect et présenter nos remerciements chaleureux à tous ceux qui ont tant contribué au résultat que nous avons maintenant obtenu.

[*L'orateur poursuit en français.*]

172. A vous particulièrement, Monsieur le Président, je tiens à présenter les hommages de ma délégation pour la sagesse avec laquelle vous avez dirigé nos travaux, à la fois délicats et difficiles, et pour les avoir menés à bien.

[*L'orateur reprend en anglais.*]

173. Certes on ne peut construire la paix en un jour. Mais la résolution 242 (1967) que nous avons adoptée énonce en termes clairs et simples les principes et les objectifs sur

<sup>9</sup> *Ibid.*, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1567<sup>ème</sup> séance, par. 91.

mission, épaulé par le Conseil tout entier et avec l'appui de l'opinion éclairée du monde entier.

185. Ma délégation espère vivement que, dans la voie longue et tortueuse qui conduit à la paix dans le Moyen-Orient, les parties en cause ne laisseront pas l'intensité de leurs sentiments compromettre les perspectives de mesures fécondes.

186. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je serai très bref. J'aimerais simplement faire remarquer que, dans l'explication de leur vote, divers membres du Conseil, comme c'est leur droit, ont indiqué les raisons personnelles qu'ils avaient d'appuyer le projet de résolution du Royaume-Uni. Je voudrais répéter ici ce que j'ai dit précédemment. Bien entendu, ce n'est pas sur l'opinion et la politique de chacun des membres que nous avons voté, mais bien sur le projet de résolution. J'ai voté, et d'autres membres du Conseil comme moi, je le suppose, ont voté en faveur du projet de résolution et non pas pour tel ou tel discours. Evidemment, je me hâte d'ajouter que j'ai voté en faveur de mon propre discours et je présume que d'autres ont fait de même à l'égard de leur.

187. Le PRESIDENT : Je prends la parole au nom de la délégation du MALI.

188. M. KANTE (Mali) : Permettez-moi tout d'abord, Messieurs les membres du Conseil, de dire au représentant du Japon combien j'ai été sensible aux aimables paroles qu'il m'a adressées tout à l'heure. Au-delà de ma personne, ses remerciements et ses bonnes paroles vont sûrement à vous tous, membres du Conseil, avec lesquels votre humble serviteur, le Président que je suis pour le mois de novembre, partage le mérite de ce résultat auquel nous sommes parvenus aujourd'hui. En votre nom donc, je remercie une fois de plus le représentant du Japon.

189. Je voudrais dire, au nom de la délégation de la République du Mali, que l'adoption par le Conseil de sécurité du projet de résolution S/8247 ne saurait en aucun cas signifier le renoncement de mon pays aux principes fondamentaux qui à travers les siècles ont guidé les hommes épris de paix et de justice et auxquels l'humanité tout entière n'a cessé d'aspirer tout au long de l'histoire, principes qui trouvent leur consécration dans les nobles idéaux de la Charte des Nations Unies. Ma délégation confère donc à son vote d'aujourd'hui le sens de l'interprétation claire et sans équivoque que le représentant de l'Inde a bien voulu donner des dispositions du texte britannique, à savoir : premièrement, que le retrait des troupes de toutes les forces armées d'Israël de tous les territoires arabes occupés à partir du 5 juin ne saurait être lié à aucune condition quelle qu'elle soit; deuxièmement, que la juste solution du problème des réfugiés signifie pour elle la mise en oeuvre effective des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en vue de rétablir les droits imprescriptibles du peuple arabe de Palestine.

190. Nous n'avons cessé de souligner ici et en toutes circonstances que c'est la persistance d'une injustice criante vis-à-vis de ce peuple qui est à l'origine du drame qui déchire tout le Moyen-Orient depuis 20 ans. De l'avis de ma délégation, la solution de ce problème doit s'inspirer avant

tout de la nécessité de reconnaître à chaque peuple un droit naturel à une patrie, à une vie décente au sein de la grande famille humaine.

191. Animée par le même souci d'équité, ma délégation tient à souligner, en outre, les obligations particulières qui découlent de l'adoption de cette résolution pour les parties quant au respect de la Charte, à savoir la renonciation à la belligérance, cette renonciation devant assurer à chacun des Etats de la région le droit de vivre en paix et en sécurité, à l'abri des menaces et des actes de guerre, dans le respect de leur souveraineté, de leur indépendance politique et de leur intégrité territoriale.

192. Quant à la garantie de la navigation sur les voies d'eau internationales de la région, elle doit être reconnue à tous les Etats conformément aux conventions et accords internationaux en vigueur.

193. La délégation du Mali tient à déclarer qu'en aucun cas son pays ne saurait accepter de partager devant les hommes et devant l'histoire la responsabilité de la consécration de la violation territoriale des Etats, qui constitue une grave entorse à la Charte, dont les conséquences sont redoutables pour la communauté internationale.

194. En effet, si nous ne donnons pas à notre vote toute sa signification conformément au devoir qui commande à chacun de nous de veiller scrupuleusement au respect de la Charte, par toutes les nations, grandes et petites, nous contribuerons sûrement à l'avènement d'un nouvel ordre où le droit résulterait du seul fait de la force. Une telle évolution pourrait estomper, vous n'en doutez pas, les efforts louables entrepris par la communauté internationale en vue de freiner la course aux armements. Cette évolution contient en elle-même la tentation, pour les pays du tiers monde, d'accroître leur potentiel militaire au détriment de leurs programmes de développement économique et social. Leurs peuples seraient ainsi voués davantage à l'indigence. Nous ne saurions accepter que le rôle de notre organisation puisse se limiter désormais à la constatation et à la consécration des faits accomplis. L'histoire nous enseigne que le plus puissant Etat aujourd'hui peut être le plus faible demain, car ainsi va le monde. Le danger qui nous guette donc concerne tous les Etats Membres des Nations Unies, quelle que soit leur puissance, quel que soit leur développement technologique.

195. C'est pour toutes ces raisons que ma délégation, en votant pour le projet de résolution sur le Moyen-Orient présenté par le Royaume-Uni, a tenu à faire consigner au procès-verbal de nos délibérations son attachement inébranlable aux principes de la Charte. Mon pays continue donc plus que jamais de croire que le retrait des forces des territoires occupés par la conquête militaire est un préalable à toute solution de toute crise armée. C'est là une conviction profonde chez lui. Pays de paix, le Mali est pour la paix, c'est-à-dire la paix distribuée dans la justice et dans l'équité. Il appelle donc de tous ses voeux la paix, la vraie paix cette fois-ci, dans la région du Moyen-Orient.

196. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de la Syrie.

197. M. TOMEH (Syrie) [*traduit de l'anglais*] : Le succès, ou l'échec de toute résolution importante ne peut se

mesurer qu'aux résultats. L'avenir montrera si la résolution adoptée aujourd'hui doit ou non assurer la paix au Moyen-Orient.

198. J'ai écouté avec beaucoup de soin la déclaration de M. Eban et l'interprétation qu'il a donnée de la résolution, mais, comme il fallait s'y attendre, j'ai prêté moins attention à ses considérations acrimonieuses à l'encontre de la Syrie. Son interprétation du retrait ne fait que confirmer, mais par une voie détournée, l'intention bien arrêtée d'Israël de consolider les gains qu'il a réalisés par l'agression, comme je l'avais amplement expliqué dans ma déclaration au Conseil. Une fois de plus, les paroles prononcées sont démenties par l'intention exprimée et par les actes accomplis. J'aurais aimé que M. Eban démentît certains des faits, certains des événements qu j'ai cités dans ma déclaration. Il convient de noter cependant que, dans la déclaration de M. Eban, il était dit que "la paix... ne peut pas être imposée" [voir par. 92 ci-dessus]. Je voudrais citer ce que j'ai dit moi-même dans ma déclaration au sujet de la paix : "Une paix, pour être durable, ne saurait être imposée par la force. On n'ouvre pas la voie à la paix en s'emparant du bien d'autrui et en exigeant des concessions avant de restituer son bien au propriétaire légitime." [Voir par. 25 ci-dessus.] Puis M. Eban a prêté à la Syrie des intentions et des actes d'agression. Je n'ai pas besoin d'entrer dans le détail de ce qui s'est produit le 7 avril 1967. Le Conseil en a eu connaissance lorsque s'est produite contre la Syrie une attaque consistant en sept sorties par l'armée de l'air israélienne, et un combat au-dessus de Damas, la capitale syrienne.

199. Enfin, j'aimerais me livrer à quelques brèves réflexions sur ce que M. Eban a décrit comme un "hymne de haine" [voir par. 83 ci-dessus] dans ma déclaration. C'est là une interprétation plus qu'étonnante étant donné que, réduit à ses principes essentiels, mon exposé invoquait deux

des dix commandements : "Tu ne tueras point" et "Tu ne convoiteras... aucune chose qui appartienne à ton prochain". Que deux des dix commandements puissent être interprétés comme un hymne de haine dépasse mon entendement; mais la déformation des mots et de leur signification peut mener à tout. Nous condamnons le meurtre et le vol du bien d'autrui; nous les condamnons très vivement et avec la plus extrême véhémence, que l'acte ait été commis par les nazis allemands contre les Juifs innocents ou à l'encontre des Français, des Danois ou de tout autre peuple qui se trouvait être occupé, comme nous condamnons avec force et véhémence de tels actes lorsqu'ils sont commis par les Israéliens contre les Arabes, lorsqu'ils sont commis par Dayan et Begin et justifiés par M. Eban.

200. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël.

201. M. EBAN (Israël) [traduit de l'anglais] : Je ne me propose pas de poursuivre la discussion avec le représentant de la Syrie, si ce n'est pour dire que, si le document de littérature hébraïque auquel il faisait allusion l'intéresse, je lui recommande de ne pas s'arrêter à deux commandements, mais d'étudier également celui qui prescrit : "Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain", car il m'a attribué des citations que je n'ai pas faites.

202. J'interviens en outre pour faire savoir que je ne communique à mon gouvernement, pour qu'il l'examine, rien d'autre que le texte anglais original du projet de résolution tel qu'il a été présenté par son auteur le 16 novembre. Après avoir examiné ce texte, qui fait l'objet du document S/8247, mon gouvernement arrêtera son attitude à l'égard de la résolution du Conseil de sécurité, compte tenu de sa propre politique, qui est telle que je l'ai exposée.

*La séance est levée à 19 heures.*

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---